

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des **actes** **administratifs**

Arrêtés à caractère réglementaire

N°3 - JANVIER 2021

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE JANVIER 2021

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2020-10-311 – Arrêté de délégation de signature du Pôle aménagement et développement durable 1
- AR-2020-10-312 – Arrêté de délégation de signature du Pôle ressources 15
- AR-2020-10-313 – Arrêté de délégation de signature du Pôle vie sociale 31
- AR-2020-10-315 – Arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle attractivité animation territoriale et enseignement 60

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2020-10-300 – Arrêté portant mise à disposition de locaux sis lieu-dit « La Gare » à Saint Just en Chevalet 70
- AR-2020-10-304 – Convention pour la mise à disposition de locaux situés : 5 rue Brison à Roanne 73

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2020-10-310 – Arrêté portant organisation des services 76
- AR-2021-01-3 – Arrêté portant composition de la Commission administrative paritaire (CAP) de catégorie A 103

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

-AT0790-2020 - RD1089 du PR15+0800 au PR19 - Communes de Poncins - Cleppé et Feurs	106
-AT0001-2021 - RD53 du PR7+0350 au PR7+0410 - Commune de Ouches	113
-AT0002-2021 - RD116 du PR3+0110 au PR3+0140 au lieu-dit Bouchala - Commune de Saint-Martin Lestra	115
-AT0003-2021 - RD5 du PR 24+0300 au PR 26+0690 - Commune de Champdieu	117
-AT0004-2021 - RD42 du PR2+0800 au PR3 - Commune de Chalain d'Uzore	119
-AT0006-2021 - RD47 du PR20+0450 au PR20+0550 - Commune de Les Noës	121
-AT0007-2021 - RD490 du PR3+0495 au PR4+0620 - Commune de Urbise	123
-AT0008-2021 - RD43 du PR11+0969 au PR11+0950 - Commune de Mably	125
-AT0009-2021 - RD39 du PR33+0682 au PR34+0003 - Commune de Vougy	127
-AT0010-2021 – RD1082 du PR96+0462 au PR95+0209 – Commune de Bourg Argental	129
-AT0011-2021 – RD12 au PR17+0415 – Commune de Chazelles sur Lyon	136
-AT0015-2021 – RD105 du PR23+0131 au PR23+0177 route de Boisset – Commune de L'Hôpital Le Grand	138
-AT0016-2021 – RD1089 du PR9+0910 au PR10+0041 – Commune de Bellegarde en Forez	140
-AT0017-2021 – RD4 du PR28+0525 au PR28+0662 – Commune de Saint Nizier Sous Charlieu	142
-AT0018-2021 – RD482 du PR3+0737 au PR4+0168 et RD4 du PR27+0419 au PR28+0126 – Commune de Saint Nizier sous Charlieu	144
-AT0019-2021 – RD503 du PR27+0246 au PR27+0652 – Commune de Saint Sauveur en Rue	146
-AT0012-2021 – RD1086 du PR0 au PR0+0120 – Commune de Vérin	148

-AT0014-2021 – RD8 du PR54+0190 au PR54+0540 – Commune de Bussy Albieux	155
-AT0020-2021 – RD47 du PR1+0400 au PR1+0490 – Commune de Saint Forgeux Lespinasse	162
-AT0021-2021 – RD20 du PR19+0470 au PR19+0540 – Commune de Saint Sixte	164
-AT0023-2021 – RD22-2 du PR0+0054 au PR0+0232 – Commune de Saint Romain Les Atheux	166
-AT0024-2021 – RD42 du PR17+0390 au PR17+0440 – Commune de Pommiers	168
-AT0022-2021 – RD207 du PR10-0290 au PR10+0824 – Commune de Sant Cyr de Favières	170
-AT0025-2021 – RD39 du PR23+0862 au PR23+0948 – Commune de Saint Romain la Motte	172
-AT0027-2021 – RD89 du PR7+0245 au PR7+0700 – Communes de Saint Barthélemy Lestra et Salt en Donzy	174
-AT0028-2021 – RD101 du PR68+0750 au PR68+0900 au lieu-dit Curraize – Communes de Précieux	176
-AT0029-2021 – RD1082 du PR86+0177 au PR87+0280 – Commune de La Versanne	178
-AT0031-2021 – RD31 du PR18+0520 au PR18+0590 – Commune de Ouches	185
-AT0032-2021 – RD54 du PR4+0216 au PR4+0265 route de la Dévalla – Commune de Sury le Comtal	187
-AT0034-2021 – RD18 du PR60+0250 au PR60+0655 – Communes de Valeille et Feurs	189
-AT0035-2021 – RD22 du PR8+0954 au PR8+0957 – Commune de Saint Romain Les Atheux	191
-AT0036-2021 – RD27 du PR3+0779 au PR4+0204 et RD27 du PR3+0777 au PR3+0779 – Commune de Noailly	193
-AT0037-2021 – RD83 du PR14+0196 au PR14+0420 et RD83 du PR14+0780 au PR15 – Commune de Bussières	195
-AT0038-2021 – RD47 du PR10+0100 au PR10+0150 – Commune de Renaison	197
-AT0039-2021 – RD1089 du PR7+0700 au PR7+0800 – Commune de Bellegarde en Forez	199

-AT0040-2021 – RD54 du PR4+0216 au PR4+0265 route de la Dévalla – Commune de Sury le Comtal	201
-AT0041-2021 – RD1089 du PR7+0860 au PR8+0235 – Commune de Bellegarde en Forez	203
-AT0042-2021 – RD1089 du PR7+0430 au PR7+0610 – Commune de Bellegarde en Forez	205
-AT0043-2021 – RD26 du PR36+0459 au PR36+0768 – Communes de Lay et Saint Symphorien de Lay	207
-AT0044-2021 – RD38 du PR51+0400 au PR51+0450 – Commune de Neulise-	209
-AT0045-2021 – RD105 du PR17+0465 au PR17+0610 route de Sanzieux – Commune de Sury le Comtal	211
-AT0046-2021 – RD42 du PR2+0700 au PR3 – Commune de Chalain d'Uzore	213
-AT0047-2021 – RD110 du PR48+0250 au PR48+0450 – Commune de Pralong	215
-AT0048-2021 – RD60 du PR15+0850 au PR15+0890 du côté droit – Commune de Chambéon	217
-AT0049-2021 – RD45 du PR10+0575 au PR10+0866 – Commune de Saint Just en Chevalet	219
-AT0050-2021 – RD1082 du PR103+0208 au PR103-0441 – Commune de Saint Julien Molin Molette	221
-AT0051-2021 – RD21 du PR27+0350 au PR27+0400 – Commune de Cézay	228

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0775-2020 - RD68 du PR5+0400 au PR5+0900 - Communes de Sainte-Foy Saint-Sulpice et Arthun	230
--	-----

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0002-2021 – RD1089 du PR7+0080 au PR8+0625 (Bellegarde en Forez) - Commune de Bellegarde en Forez	233
--	-----

DIRECTION DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE

- AR-2020-10-285 – Arrêté portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour le projet « aménagement foncier agricole forestier et environnemental » sur la commune de Marclopt	235
- AR-2020-10-299 – Arrêté portant modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de Saint Bonnet le Courreau	239

- AR-2020-10-307 – Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de la réglementation de boisement sur la Commune d'Usson en Forez 243

- AR-2020-10-308 – Arrêté portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier 248

DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

- AR-2021-01-13 – Arrêté portant demande de subvention auprès des agences de l'eau 253

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2020-10-309 - Arrêté portant sur la rectification de la dénomination de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans "Le Tchu Tchu des Chérubins" à Roanne. 256

- AR-2020-10-290 – Arrêté portant rémunérations des assistants familiaux 259

- AR-2020-10-314 – Arrêté portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie 265

- AR-2021-01-2 – Arrêté portant ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans de type micro crèche dénommé « La Cabane perchée » à La Ricamarie 283

- AR-2020-10-297 – Arrêté portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la Marpa de Saint Romain la Motte 286

- AR-2021-01-1 – Arrêté portant sur la modification de l'amplitude des horaires d'ouverture des deux établissements d'accueil de jeunes enfants dénommés « Les P'tits Lous » et « Les Bambins » à Montbrison 289

- AR-2021-01-11 – Arrêté portant autorisation de transfert de l'autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile détenue par l'Association PCI maintien à domicile au profit de l'Association AIMV 293

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME

- AR-2020-10-292 – Demande de subvention pour la construction et le réaménagement d'espaces et d'équipements d'accueil et d'exploitation « 4 saisons » de la station de Chalmazel dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt territoires d'excellence pleine nature Auvergne Rhône Alpes 297

- AR-2020-10-293 – Demande de subvention pour la création d'un pôle d'accueil de services et d'apprentissage d'activités « 4 saisons » à la station de Chalmazel dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt territoires d'excellence pleine nature Auvergne Rhône Alpes

300

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2020-10-311

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344224-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint (DGA) chargé du Pôle Aménagement et développement durable, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territorial national pour l'ensemble des agents du Pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les concessions de service et de travaux,
- les arrêtés de réglementation de circulation,
- les arrêtés d'ouverture/fermeture des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à Monsieur Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric PICHON, adjoint au DGA, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 2.1 délégation permanente est donnée à Mme Bénédicte FORGE, responsable du service marché comptabilité, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures et de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, hormis du service Environnement,
- la télé-déclaration de la TVA des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE et de M. Frédéric PICHON la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND

ARTICLE 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Clotilde CARTON, responsable du service information géographique modernisation applications métier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND

ARTICLE 2.3 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine LABBE, responsable du service administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABBE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABBE et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND

ARTICLE 2.4 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laure LEROY, responsable du service transport des élèves en situation de handicap, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service transport des élèves en situation de handicap.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY et de M. Frédéric PICHON la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à M. David MARAILHAC, Directeur des services territoriaux et de l'environnement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service environnement,
- les arrêtés de fermetures d'Espaces Naturels Sensibles en cas de situations exceptionnelles (météorologie ou pandémie),
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement liés à des crédits européens ou nationaux pour les projets relevant de l'environnement,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à Christian BUONO, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC et de Christian BUONO, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à Mme Julie FARGIER, responsable du service Environnement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés aux bornages de parcelles relevant des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FARGIER, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FARGIER et de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à M. Pascal DURANTON, responsable du service Sécurité, Urbanisme, Règlementation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les avis sur transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON, la présente délégation est donnée à Mme Corinne AMEDRO, adjointe au responsable du service Sécurité, Urbanisme, Règlementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON et de Mme Corinne AMEDRO, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.3 : délégation permanente est donnée à M. Hervé BOURRIN, responsable du parc routier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, adjoint au responsable du parc routier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.3.1 : délégation permanente est donnée à M. Serge CLAVARON, responsable d'atelier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'atelier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, adjoint au responsable du parc routier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

ARTICLE 3.3.2 : délégation permanente est donnée à M. Daniel PERRET, responsable d'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

ARTICLE 3.4 : délégation permanente est donnée à M. Christian BUONO, adjoint au Directeur des services territoriaux et de l'environnement et responsable du Service Territorial Départemental (STD) Roannais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols ».
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BUONO, la présente délégation est donnée à M. Guy SAVATIER, adjoint chargé des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BUONO et de M. Guy SAVATIER, la présente délégation est donnée à Mme Annie MIGNARD, adjointe chargée du domaine public, secteur Ouest Roannais.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian BUONO, Guy SAVATIER et de Mme Annie MIGNARD, la présente délégation est donnée à Mme Florence BARAY, adjointe chargée du domaine public, secteur Est Roannais.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian BUONO, Guy SAVATIER et de Mmes Annie MIGNARD et Florence BARAY, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.4.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Fabrice CHENAUD, secteur Renaison,
- M. Stéphane LATTAT, secteur Charlieu/Belmont de la Loire,
- M. Thierry LIGOUT, secteur Roanne/Neulise,

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO.

ARTICLE 3.5 : délégation permanente est donnée à M. Rémy JACQUEMONT, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Montbrisonnais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols ».
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy JACQUEMONT, la présente délégation est donnée à Mme Nicole GRANGER, adjointe chargée des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy JACQUEMONT et de Mme Nicole GRANGER, la présente délégation est donnée à Mme Stéphanie POULY, adjointe chargée du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy JACQUEMONT et de Mmes Nicole GRANGER et Stéphanie POULY, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.5.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Pascal BARRIER, secteur Boën/Noirétable,
- M. Damien GRANGE, secteur Montbrison/Chalmazel,
- M. Georges TRAVARD, secteur Saint Just en Chevalet,

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Rémy JACQUEMONT

ARTICLE 3.6 : délégation permanente est donnée à M. Thierry DELBONO, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Plaine du Forez, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols ».
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,

- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DELBONO, la présente délégation est donnée à M. Christian PALMIER, adjoint chargé des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry DELBONO et Christian PALMIER, la présente délégation est donnée à Mme Dominique POYADE, adjointe chargée du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry DELBONO et Christian PALMIER et de Mme Dominique POYADE, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.6.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Bruno VACHON, secteur Saint-Galmier/Chazelles sur Lyon,
- M. James VEY, secteur de Feurs/St Germain Laval.
- M. Jean-Philippe TREMBLAY, secteur Panissière/Violay

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Thierry DELBONO.

ARTICLE 3.7 : délégation permanente est donnée à Mme Séverine VRAY, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Forez-Pilat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols ».
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine VRAY, la présente délégation est donnée à Mme Cynthia CHOMEL, adjointe chargée des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY et Cynthia CHOMEL, la présente délégation est donnée à Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, adjointe chargée du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY, Cynthia CHOMEL et Brigitte GABRIEL-REGIS, la présente délégation est donnée à M. Grégory COURTIAL, adjoint à la responsable du STD Forez Pilat sur l'antenne du Pilat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY, Cynthia CHOMEL et Brigitte GABRIEL-REGIS et de M. Grégory COURTIAL, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.7.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Christophe FRAIOLI, secteur Pélussin,
- M. Dominique POINARD, secteur St Genest Malifaux/Bourg Argental,
- M. Pascal TRUNEL, secteur Saint-Bonnet le Château/Usson en Forez/St Jean Soleymieux,
- M. Cédric BEAUVOIR, secteur ST Just St Rambert.

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à Mme Séverine VRAY.

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à M. Yves DADOLE, Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement liés à des crédits européens ou nationaux pour les projets relevant des infrastructures (trame verte)
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO, adjoint au Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE et de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

- les arrêtés temporaires de circulation, les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE les arrêtés temporaires de circulation, les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives, la délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE et de M. Thierry HUBO, la délégation pour ces arrêtés est donnée à M. Olivier RUSSIER.

ARTICLE 4.1 : délégation permanente est donnée à M. Thierry HUBO, responsable du service et investissement préventif et équipements de la route, et, adjoint au Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Christian BROSSE, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO et de M. Christian BROSSE, la délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée à M. Olivier RUSSIER, responsable du service départemental des ouvrages d'art, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER et de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à M. Frank BOUCHERY, Directeur des projets d'aménagement d'infrastructures, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY et de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Bertrand MOUNIER, responsable du service foncier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant relevant des infrastructures et des Espaces Naturels Sensibles,
- les documents d'arpentage et procès-verbaux de bornage relevant des infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER et de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Benjamin CHENAUD, adjoint au directeur et responsable du service Etudes et Travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à Monsieur Hervé BEYSSAC adjoint au responsable du service Etudes et Travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD et de M. Hervé BEYSSAC, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à M. Franck BOMPUIS, Directeur de la forêt et de l'agriculture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes de vente sans limitation de montant concernant le canal du Forez,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa Direction,
- en matière d'aménagement foncier :

* pour la gestion générale des opérations d'aménagement foncier : toutes mesures de publication des arrêtés, tous actes, courriers, pièces et documents relatifs à la fixation des vacations et à la liquidation des indemnités dues aux commissaires enquêteurs intervenant pour conduire une enquête publique ou

en qualité de président de commission ainsi que pour tous membres des commissions d'aménagement foncier, dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente ;

* pour les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier : tous actes, courriers, pièces et documents relatifs au secrétariat et fonctionnement des commissions ;

* pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier : les attestations de réception des délibérations et décisions des commissions d'aménagement foncier, toutes communications, notifications, publications ou saisines prévues en vue, pendant et à l'issue de l'enquête publique ainsi que toutes décisions d'autorisation, de refus d'autorisation, de mise en demeure de remettre les lieux en l'état, de prescription d'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant ;

* pour la mise en œuvre des opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux : les réquisitions en vue de publier les échanges et cession amiables d'immeubles, les notifications de la publication des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux aux titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS et de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Guillaume VERPY, adjoint au Directeur de la forêt et de l'agriculture, responsable du service agriculture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à Lucie JIMENEZ, adjointe au responsable du service agriculture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY et de Mme Lucie JIMENEZ, la présente délégation est donnée à M. Franck BOMPUIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS, de M. Guillaume VERPY et de Mme Lucie JIMENEZ, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8: toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Thierry GUINAND
M. Frédéric PICHON
Mme Bénédicte FORGE
Mme Clotilde CARTON
Mme Catherine LABBE
Mme Marie-Laure LEROY
M. David MARAILHAC
Mme Julie FARGIER
M. Pascal DURANTON
Mme Corinne AMEDRO
M. Hervé BOURRIN
M. Stéphane CHOJNACKI
M. Serge CLAVARON
M. Daniel PERRET
M. Christian BUONO
M. Guy SAVATIER
Mme Annie MIGNARD
Mme Florence BARAY
M. Fabrice CHENAUD
M. Stéphane LATTAT
M. Thierry LIGOUT
M. Rémy JACQUEMONT
Mme Nicole GRANGER
Mme Stéphanie POULY
M. Pascal BARRIER
M. Damien GRANGE
M. Georges TRAVARD
M. Thierry DELBONO
M. Christian PALMIER
Mme Dominique POYADE
M. Bruno VACHON
M. James VEY
M. Jean Philippe TREMBLAY
Mme Séverine VRAY
Mme Cynthia CHOMEL
Mme Brigitte GABRIEL-RÉGIS
M. Grégory COURTIAL
M. Christophe FRAIOLI,
M. Dominique POINARD
M. Pascal TRUNEL
M. Cédric BEAUVOIR
M. Yves DADOLE
M. Thierry HUBO
M. Olivier RUSSIER
M. Christian BROSSE
M. Frank BOUCHERY
M. Benjamin CHENAUD
M. Bertrand MOUNIER
M. Hervé BEYSSAC
M. Franck BOMPUIS
M. Guillaume VERPY
Mme Lucie JIMENEZ

M. le Directeur général des services
Mme la Préfète (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental

Direction des Finances (exécution budgétaire)
Direction des Affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2_ PADD

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les marchés pièces contractuelles des marchés modifications de marché et avenants Décision de résiliation et de non-reconduction. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
<ul style="list-style-type: none"> Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT demande de complément de candidature, courrier de négociation décision d'admission et rejets de candidature et d'offres lettres de rejet pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) notification 	NON	NON sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement Bons de commande Ordres de service prévus aux CCAG : Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contresing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. Courrier de mise en demeure Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance Tout acte d'exécution financière du contrat 	X	NON* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2020-10-312

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344228-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

ARRETE

Article 1 : Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe, adjointe au Directeur général des services, est chargée du Pôle ressources, qui comprend :

- la Direction des Finances,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction des Affaires juridiques et de la commande publique,
- la Direction des Systèmes d'information,
- la Direction des Bâtiments et des moyens généraux.

Article 2 : délégation permanente est donnée à, Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe du Pôle ressources, pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du Pôle ressources,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes notariés d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange de parcelles relevant du Pôle ressources,
- les demandes de rescrit fiscal,
- les baux à construire et les baux emphytéotiques,
- les arrêtés, les baux et les conventions de mise à disposition des locaux et leurs avenants ainsi que les correspondances y afférentes,
- les conventions de groupement de commandes et courriers de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

DIRECTION DES FINANCES

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Carine BRUN, Directrice des finances, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction sauf pour les recettes institutionnelles,
- les bordereaux de mandat et de titres correspondants à des rejets transmis par le payeur départemental pour des dépenses ou des recettes réalisées au titre du budget principal et des budgets annexes,
- les autorisations de saisie vente,
- les états de poursuite pour saisie vente,
- les états des dépenses éligibles à des dotations de l'Etat,
- l'état récapitulatif du trésor public présentant l'avis de la collectivité pour des demandes d'admission en non-valeur et remises gracieuses de pénalités et intérêts de retard par redevable pour les taxes d'urbanisme irrécouvrables, en application de décision de la collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à M. Azdine BENZID.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN et de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 3.1 : délégation permanente est donnée à M. Azdine BENZID, adjoint à la Directrice des finances, responsable du service « pilotage et stratégie budgétaire », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID et de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline PAYRE responsable de l'unité « Appui, expertise et accompagnement des services », pour signer :

- les procès-verbaux de vérification de régie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE et de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à M. Azdine BENZID.

Article 3.3 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles, pour signer :

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des finances pour les recettes institutionnelles,
- les courriers de transmission à l'État des délibérations, des états fiscaux en matière de recettes fiscales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY et de Mme Carine BRUN la présente délégation est donnée à M. Azdine BENZID.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 4 : délégation permanente est donnée à M. Nicolas BOYER, Directeur des ressources humaines, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les courriers de réponse relatifs aux modalités administratives consécutifs à recrutement,
- les courriers de réponse aux élus relatifs aux candidats recommandés,
- les correspondances avec le centre de gestion relatives à la prévision des besoins en concours et examens professionnels,
- les conventions de stage et de formateur interne ainsi que les décisions relatives à leur rémunération,
- les courriers relatifs à la progression du régime indemnitaire à la suite de l'évaluation professionnelle,
- les notifications des décisions de refus de remise de dette ou d'aide exceptionnelle,
- les contrats aidés, d'apprentissage et saisonniers et leurs avenants,
- les arrêtés d'affectation de véhicule,
- les courriers aux personnes retenues pour un remplacement ou un recrutement temporaire,
- les courriers de recrutement des saisonniers, des remplacements,
- les conventions de Période Préparatoire au Reclassement (PPR),
- les actes communs conformément à l'annexe 1 du service Prévention Santé,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 du Service Prévention Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Jeanne TERNOIS, Directrice des ressources humaines adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER et de Mme Jeanne TERNOIS, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 4.1 : délégation permanente est donnée à Mme Jeanne TERNOIS, Directrice des ressources humaines adjointe et Responsable du service carrières et rémunérations pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de mise à disposition,
- les décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et au régime indemnitaire,
- les décisions relatives à des prolongations d'activité,
- les réponses aux recours gracieux,
- les courriers relatifs aux enquêtes administratives et procédures disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne TERNOIS, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne TERNOIS et de M. Nicolas BOYER la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 4.1.1 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle MASSARDIER, Adjointe à la responsable du service carrières et rémunérations pour signer :

- les cartes professionnelles,
- les autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- les attestations Pôle emploi,
- les décisions relatives aux avancements d'échelon,
- les décisions relatives aux astreintes,
- les décisions relatives aux congés de longue maladie ou congés de longue durée, aux congés de maternité, parental, de paternité, d'adoption,

- les décisions relatives au changement d'affectation à la suite d'une mobilité,
- les décisions relatives à l'imputabilité des accidents de service, ou de maladies professionnelles,
- les décisions relatives au temps partiel,
- les décisions de réintégration à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental,
- les décisions concernant les vacances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle MASSARDIER, la présente délégation est donnée à Mme Jeanne TERNOIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Emmanuelle MASSARDIER et Jeanne TERNOIS, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

Article 4.1.2 : délégation permanente est donnée à :

- Mme Faustine BORG, responsable cellule PAAE,
- Mme Valérie TOBAR, responsable cellule PVS,
- Mme Aurélie JACOUD, responsable cellule PADD,
- Mme Marie Noëlle JOUVE, responsable cellule Pôle Ressources et Assemblée,
- Mme Françoise LABOURÉ, responsable cellule Retraite,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les imprimés de déclaration d'accident du travail,
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire,
- les attestations des agents en activité, et ayant cessé leur activité,
- les demandes de pensions,
- les imprimés concernant la Caisse d'Allocations Familiales,
- les attestations concernant le Supplément Familial de Traitement,
- les états de services.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des responsables de cellule, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle MASSARDIER.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des responsables de cellule, et de Mme Emmanuelle MASSARDIER, la présente délégation est donnée à Mme Jeanne TERNOIS.

Article 4.2 : délégation permanente est donnée à Mme Véronique BERGER, responsable du service compétences et parcours professionnels, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses négatives au recrutement, aux demandes de stage, aux demandes d'apprentissage,
- les décisions relatives aux demandes de formation,
- les dispenses de formation CNFPT,
- les propositions de poste dans le cadre d'une réintégration et d'un repositionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BERGER, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BERGER et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Jeanne TERNOIS.

Article 4.3 : délégation permanente est donnée à Mme Célia BEAULAIGUE, responsable du service dialogue social et appui au pilotage, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions relatives aux décharges d'activité de service,
- les courriers de réponse aux demandes d'autorisation d'absence pour formation syndicale,

- les ordres de mission permanents de déplacement dans le cadre d'une décharge d'activité de service,
- les notes d'information des agents relatives au dépôt d'un préavis de grève.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Célia BEAULAIGUE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Célia BEAULAIGUE et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Jeanne TERNOIS.

Article 4.4 : délégation permanente est donnée à M. Pascal PONCE, responsable du service qualité de vie au travail, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.
- les refus de prestations sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PONCE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PONCE et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Jeanne TERNOIS.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 5 : délégation permanente est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS, Directrice des affaires juridiques et de la commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.
- les courriers aux juridictions pour la transmission des pièces nécessaires aux instructions,
- les actes relatifs aux procédures de consultation commande publique soumises à la commission des marchés, à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public (concession).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, délégation est donnée à Madame Réjane BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS et de Madame Réjane BERTRAND, délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

Article 5.1 :délégation permanente est donnée à M. David NIGON, responsable du service de la commande publique par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs aux procédures de consultation de la commande publique non -soumises aux commissions citées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David NIGON, la présente délégation est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David NIGON et de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 5.2 :délégation permanente est donnée à Mme Bérengère BOUILLOT, responsable du service des affaires juridiques, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique, conformément à l'annexe 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère BOUILLOT, la présente délégation est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère BOUILLOT et de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, la présente délégation est donnée à Madame Réjane BERTRAND.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 6 : délégation permanente est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND, Directrice des systèmes d'information, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Michel FAURE, responsable du service infrastructures et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

En cas d'absence de M. Michel FAURE et de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

Article 6.1.1 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie DUMAS, responsable de la cellule réseaux, sécurité et télécommunications, et adjoint au responsable du service infrastructures et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

Article 6.1.2 : délégation permanente est donnée à M. David PARRA, responsable de la cellule assistance et support technique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PARRA, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PARRA et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

Article 6.1.3 : délégation permanente est donnée à M. Xavier VEROT, responsable de la cellule système et production, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier VEROT, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier VEROT et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

Article 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Maude THOLLY, responsable du service SIG transversal, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maude THOLLY, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de Mme Maude THOLLY et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration budget et marchés, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FREYCON, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de Mme Cécile FREYCON et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

DIRECTION DES BATIMENTS ET DES MOYENS GENERAUX

Article 7 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine PROST, Directrice des bâtiments et des moyens généraux et cheffe du service intérieur, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les conventions de prélèvements automatiques,
- les arrêtés acceptant les montants de sinistre,
- les arrêtés de cession de véhicules et de téléphone portable,
- les correspondances liées à l'entretien des parcelles du Département,
- les actes passés en la forme administrative, d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange et les documents nécessaires y afférents,
- les documents d'arpentage et plans de récolement,
- les autorisations d'urbanismes : les demandes de permis de construire, de démolir, les plans, notices de sécurité et d'accessibilité, les autorisations de travaux, d'ouverture et de fin de chantier,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du Service Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST et de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Guillaume YVARS, responsable du service des achats et de l'administration générale, directeur adjoint, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de titres de la Direction,
- les arrêtés de mandatement de la régie d'avance de la Direction,
- les lettres et documents relatifs à la gestion des copropriétés (assemblées générales),
- les déclarations de sinistres et les correspondances afférentes aux contrats d'assurances,
- les bordereaux journaux de mandats du service, à l'exception des bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés de fournitures et de service de la cellule moyens généraux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 7.1.1 : délégation permanente est donnée à M. Joël MERCIER, responsable de la cellule des marchés publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés émanant des services :
 - « Prospective et Programmation »,
 - « Travaux ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER et de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.1.2 : délégation permanente est donnée à M. Franck PROU, responsable de la cellule moyens généraux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bons de commande pour les marchés de fournitures de bureaux et de consommables informatiques,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés de fournitures et de service de sa Cellule.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU et de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.1.3 : délégation permanente est donnée à M. Stéphane CAMONFOUR, responsable de la cellule nettoyage - entretien, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR et de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marc ARNAUD, responsable du service « Prospective et programmation », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

Article 7.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cyrielle HERVET, responsable du service travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux de suivi des déchets,
- les plans généraux de coordination de sécurité et de protection de la santé,
- les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO),
- les attestations de TVA simplifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cyrielle HERVET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence de Mme Cyrielle HERVET et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

Article 7.4 : délégation permanente est donnée M. Louis TRIOLAIRE, responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis TRIOLAIRE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence de M. Louis TRIOLAIRE et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

Article 7.5 : délégation permanente est donnée à M. José DE SOUSA, chauffeur-mécanicien, pour signer :

- les marchés publics relatifs à la maintenance et l'entretien des véhicules, dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

Article 7.6 : délégation permanente est donnée à M. Christian LYONNET, concierge à la Bâtie d'Urfé, pour signer :

- les marchés publics relatifs la maintenance du bâtiment dans la limite de 200 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET et de Mme Catherine PROST, la délégation de signature est donnée à M. Guillaume YVARS.

Article 7.7 : délégation permanente est donnée à M. Bernard OUIILLON, responsable de la cellule Imprimerie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUIILLON, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUIILLON et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

Article 7.8 : délégation permanente est donnée à M. Hervé MURGUE, chef d'atelier par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MURGUE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MURGUE et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Réjane BERTRAND
- Mme Carine BRUN
- M. Azdine BENZID
- Mme Caroline PAYRE
- Mme Emmanuelle CAPPY
- M. Nicolas BOYER
- Mme Jeanne TERNOIS
- Mme Emmanuelle MASSARDIER
- Mme Faustine BORG
- Mme Françoise LABOURÉ
- Mme Aurélie JACOUD
- Mme Valérie TOBAR
- Mme Marie Noëlle JOUVE
- Mme Véronique BERGER
- Mme Célia BEAULAIGUE
- M. Pascal PONCE
- Mme Elodie PORTAL-BONFILS
- M. David NIGON
- Mme Bérengère BOUILLLOT
- Mme Roselyne DEREYMOND
- M. Michel FAURE
- M. Jean-Marie DUMAS
- M. David PARRA
- M. Xavier VEROT
- Mme Maude THOLLY
- Mme Cécile FREYCON
- Mme Catherine PROST
- M. Guillaume YVARS
- M. Joël MERCIER
- M. Franck PROU
- M. Stéphane CAMONFOUR
- M. Jean-Marc ARNAUD
- Mme Cyrielle HERVET
- M. Louis TRIOLAIRE
- M. José DE SOUSA
- M. Christian LYONNET
- M. Bernard OUILLON
- M. Hervé MURGUE

- M. le Directeur général des services
- Mme la Préfète (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental

- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants 	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés 	X	X	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Facturation 	X	X	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2020-10-313

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344244-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaire,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale (à l'exception du RSA) et de la Carte Mobilité Inclusion devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance et devant la Cour d'appel,
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD, adjointe au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe, adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse AVERNA, Inspecteur Protection des Personnes secteur Adultes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSEN, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN et de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, adjointe au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées, et de la Carte Mobilité Inclusion
- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales, le rapport, les courriers d'envoi du rapport dans le cadre de la procédure contradictoire, les saisines d'huissiers relatives au soit transmis,
- les rapports et courriers devant la cour d'appel concernant les appels interjetés par les obligés alimentaires contre une décision du Juge aux Affaires Familiales.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule ressources humaines et financières, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

ARTICLE 3.3 : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Annick DUGUA, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Dominique SONNALLIER, Directeur par interim secteur de Saint Etienne
- Madame Ludivine MOUTET, Directeur secteur du Roannais, et par intérim secteur du Forez,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les décisions de secours exceptionnels d'urgence,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

ARTICLE 4.1: délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Françoise DEBATISSE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Madame Marilynne SILVIO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- Madame Pascale SILBERMANN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. François DUFOSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, par intérim sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond et de Montbrison,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Patricia PASSELAIGUE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest par intérim

pour signer, sur leur ESspace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 4.4 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Céline GERIN PILONCHERY, sur l'Espace d'action sociale et de santé du Pilat, par intérim adjoint santé au Directeur du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, Adjoint Santé au Directeur de territoire du Forez,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

ARTICLE 4.5 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,
- Mme Valérie RIZZOTTI, sur le Territoire de Saint-Etienne,
- Mme Evelyne MOREL sur le Territoire du GOP,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 4.6 : délégation permanente est donnée à l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance suivante :

- Mme Marie-Christine BOURHIS, sur le Territoire du Roannais,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 4.7 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Pauline SANTARINI, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne centre
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé du Pilat et de Montbrison,
- Dr Nell CABANNES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles, et par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Etienne couronne

- Dr Géraldine MARION, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, adjoint santé au Directeur de Territoire du Forez

pour signer sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

ARTICLE 4.8 : délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance de la PMI, par intérim, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Chamond, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé du territoire Gier-Ondaine-Pilat.

ARTICLE 4.9 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Julie PAGE du Territoire du Roannais.

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

ARTICLE 4.10 : délégation permanente est donnée à

- Mme Christelle PICHON-VIAL, infirmière puéricultrice, Territoire du Forez

pour signer sur son territoire :

- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL et du médecin adjoint santé du territoire, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

ARTICLE 4.11 : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Aurélie LEVEQUE-MORIN, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,
- Mme Djamila BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine BOIRON, Directeur de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports, ...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

ARTICLE 5.1: délégation permanente est donnée à M. Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de l'Enfance en charge de la Protection et responsable du service placement familial, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à Mme Perrine AKAYA, Responsable du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer,

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtement etc.),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,

- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline CHETOT, cadre expert du service Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les contrats jeunes majeurs pour les Mineurs non accompagnés (MNA),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT, la présente délégation est donnée à Mme Perrine AKAYA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT et Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée à Mme Dominique BAKOURI, Responsable du service adoption, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants « pupille de l'État »,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport)
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 5.5 : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- Mme Dominique LACROIX, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Dominique TISSOT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Laurence MAHE, secteur du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle – délaissement- délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

ARTICLE 5.6 : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- M. Philippe BERNIER, secteur du Forez,
- Mme Magali BERTHEAS, secteur Saint-Etienne Nord,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur Saint-Etienne nord,
- M. Jean Michel BERGER, par intérim, secteur de Roanne,
- Mme Sophie BILLARD, secteur Gier,
- Mme Yvette PERRIN, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Leslie SEROUX, secteur de Roanne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les contrats d'accueil,

- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes,

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

ARTICLE 5.7 : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports/transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

ARTICLE 5.8 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, Adjointe au Directeur de l'Enfance en charge de la Prévention, coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 5.9 : délégation permanente est donnée aux inspecteurs Enfance suivants :

- Mme Michèle PEYRARD, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Céline GORMAND, secteur Roanne

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

ARTICLE 5.10 : délégation permanente est donnée à Madame Marilynne MADO, conseiller technique, pour signer :

- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général : gens du voyage, interprétariat, langue des signes.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI et médecin référent protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ et de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au Médecin départemental de PMI pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.
- tous les actes relatifs à la formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

ARTICLE 7 : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs,
- les décisions relatives au dispositif d'aide au permis de conduire pour les publics en parcours d'insertion avéré.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service de gestion du droit et de l'optimisation des procédures (service gestion du rSa), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- les décisions de rejet des demandes de remises de dettes,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 7.2 : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Laurent MIOCHE, Unité locale d'insertion de l'Ondaine - Couronne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plates-formes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

ARTICLE 7.3 : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Monique ABBOT, équipe renfort et remplacement,
- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nadia JEREZ, secteur de l'Ondaine,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, adjoint au Directeur de l'insertion et de l'emploi et responsable du service emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi,
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Isabelle MORVAN, adjointe au Responsable du service Emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Isabelle MORVAN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, de Mme Isabelle MORVAN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 7.5 : délégation permanente est donnée à M. Gérard NODIN, responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARTICLE 8 : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie (Maison Loire Autonomie), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 8.1 : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, Adjointe au Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 8.2 : délégation permanente est donnée au :

- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence ou d'empêchement du médecin départemental, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour les territoires du Forez et du Roannais ou au Dr Claire HERAS, pour les territoires de Saint Etienne et du Gier Ondaine Pilat.

ARTICLE 8.3 : délégation permanente est donnée aux :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne et du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,

- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial.
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie présent.

En cas d'absence ou empêchement des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

ARTICLE 8.4 : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Laurence PEYRACHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers-en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

ARTICLE 8.5 : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cécile JULES, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA,

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

ARTICLE 8.6 : délégation permanente est donnée aux pilotes chargés de la cellule MAIA suivants :

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, à la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY, à la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Rime DVORIAN, à la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Sandra SICOT, à la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du Territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

En cas d'absence ou empêchement d'une des personnes citées au présent article et des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

ARTICLE 8.7 : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable du Service gestion d'activité et budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale à l'hébergement,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH),
- les décisions de récupération d'indus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à Mme Martine FONTAINE, adjointe au responsable de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de Mme Martine FONTAINE, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

ARTICLE 8.8 : délégation permanente est donnée à Mme Laurie GRATTON, responsable de la cellule coordination, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENAULT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON et de Mme Laure HENAULT, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

ARTICLE 9 : délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT et de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale

ARTICLE 9.1 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, adjointe à la Directrice du Logement et de l'Habitat, Responsable du service habitat et information pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du Service Habitat et Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 9.2 : délégation permanente est donnée à M. Michaël VAISSEAU Responsable du service solidarité logement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (Fonds Solidarité Logement),
- les décisions relatives aux FSL et Dispositif d'Accompagnement des Accédants à la Propriété (DAAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

ARTICLE 9.3 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BAUDIQUÉY, Responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

ARTICLE 10 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69003 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Michel CHOCHOY
- Mme Josette SAGNARD
- Mme Marie Thérèse AVERNA
- Mme Françoise LAURENSON
- Mme Chrystelle RATAJCZAK
- Mme Nathalie GUARNERI
- M. Lionel PAYRE
- Mme Annick DUGUA
- Mme Dominique SONNALLIER
- Mme Ludivine MOUTET
- M. Luc BRUN
- Mme Fabienne CARROT
- Mme Françoise DEBATISSE
- Mme Sandrine DUGUET
- Mme Christine GRANGER
- Mme Sylvie LAURENT
- Mme Karine LIOTIER
- Mme Maryline SILVIO
- Mme Pascale SILBERMANN
- M. François DUFOSSET
- Mme Odile BRIVET
- Mme Guylène COUDOUR
- Mme Nathalie MELLADO
- Mme Françoise TABARD
- Mme Laurence DELTEL
- Mme Florence CORRE
- M. Michaël BERTHIER
- Mme Carine BOUCHER
- Mme Patricia PASSELAIGUE
- Dr Pascale DUCROT
- Dr Catherine GUYON
- Dr Céline GÉRIN-PILONCHÉRY
- Dr Christine VERNAY
- Mme Nathalie ESCOT
- Mme Valérie RIZZOTTI
- Mme Evelyne MOREL
- Mme Marie Christine BOURHIS
- Dr Nadine CHAVAREN
- Dr Cécile COTTE
- Dr Pauline SANTARINI
- Dr Nell CABANNES
- Dr Pascale BOURGIER
- Dr Géraldine PATISSIER
- Dr Frédérique VAGINAY
- Dr Jorielle VIRICEL
- Dr Géraldine MARION
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT
- Dr Sylvie MASSACRIER
- Mme Murielle BRUGIERE
- Mme Marie Catherine BARALE
- Mme Béatrice CROZET
- Mme Julie PAGE
- Mme Christelle PICHON VIAL
- Mme Aurélie LÉVÉQUE MORIN
- Mme Martine AUDOUARD
- Mme Djamila BOUMEDDANNE
- Mme Monique JEANNOT

- Mme Catherine BOIRON
- Mme Sylvie JUNET
- M. Christophe DESVIGNES
- Mme Perrine AKAYA
- Mme Caroline CHETOT
- Mme Dominique BAKOURI
- Mme Dominique LACROIX
- Mme Dominique TISSOT
- Mme Laurence MAHE
- M. Philippe BERNIER
- Mme Claire BESSON
- Mme Magali BERTHEAS
- Mme Annie CHARLEMOINE
- M. Jean Michel BERGER
- Mme Sophie BILLARD
- Mme Yvette PERRIN
- Mme Isabelle NOVIS
- Mme Leslie SEROUX
- Mme Laure KAWAYE
- Mme Michèle PEYRARD
- Mme Pascale CHATELARD
- Mme Emilie CHOVET
- Mme Fatiha DIAF
- Mme Céline GORMAND
- Mme Maryline MADO
- Dr Béatrice LALLOUÉ
- Mme Gaëlle BRET
- Mme Marie José GOYET
- M. Gaëtan CARTON
- M. Philippe BONNEFONT
- Mme Isabelle MORVAN
- M. Michaël FOLLIET
- M. Samir AMENOUCHE
- Mme Isabelle BRUYAS
- M. Gilles DIRE
- Mme Florence MEUNIER
- Mme Marie Christine MARCON
- M. Laurent MIOCHE
- M. Alain MOULIN
- Mme Monique ABBOT
- Mme Christelle GARNIER
- Mme Annick BAURY
- Mme Magali DELAIGUE
- Mme Nadia JEREZ
- Mme Ghislaine LARUE
- Mme Chantal MANEVAL
- Mme Elisabeth MARTIN
- Mme Laurence MERCIER
- Mme Michèle MORVANT
- Mme Véronique MOULIN REYMOND
- Mme Claude SAUZY
- Mme Nathalie THOMAS
- M. Gérald NODIN
- M. Pierre-Yves DELORME
- Mme Laure HENAULT
- Dr Serge CHAVE
- Dr Claire HERAS
- Dr Martine DION
- Mme Stéphanie BONCHE
- Mme Béatrice MARTUCCI

- Mme Laurence PEYRACHE
 - Mme Cécile JULES
 - Mme Cathia OUESLATI
 - Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE
 - M. Fabrice PERRIN
 - Mme Anne Marie GAUTHIER
 - Mme Geneviève SABY
 - Mme Rime DVORIAN
 - Mme Sandra SICOT
 - M. Rémi BANCEL
 - Mme Martine FONTAINE
 - Mme Laurie GRATTON
 - Mme Elisabeth GILIBERT
 - Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER
 - M. Michaël VAISSEAU
 - M. Laurent BAUDIQUÉY
-
- M. le Directeur général des services
 - Mme la Préfète (contrôle de légalité)
 - M. le payeur départemental
-
- Direction des finances (exécution budgétaire)
 - Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
 - Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → quels que soient les seuils			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : <ul style="list-style-type: none"> - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés 	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Facturation 	X	X	OUI
	X	X	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2020-10-315

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU PÔLE ATTRACTIVITÉ, ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344257-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

VU l'arrêté intégral AR 2020-10-257 signé par le Président le 20 octobre 2020, accordant délégation de signature au Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement.

VU l'arrêté partiel AR 2020-10-280 signé par le Président le 16 novembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°AR 2020-10-257 est supprimé et remplacé par :

Article 1 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER Directrice déléguée chargée du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE), pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- toutes correspondances et actes relatifs aux acquisitions foncières amiables réalisées dans le cadre du développement de la station de Chalmazel,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement sur les projets relevant du pôle,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2 : l'article 6 de l'arrêté n°AR 2020-10-257 est supprimé et remplacé par :

Article 6 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline ENGEL, Directrice de la culture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 de la Direction,
- les actes de la commande publique de la Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les correspondances concernant les demandes d'urbanisme des propriétés culturelles du Département : plan de travaux, cadastre,
- les contrats de travail (intermittents, techniciens ...),
- le courrier adressé à la gendarmerie pour la sécurité des déplacements des élèves maïtrisiens se rendant au centre musical (PPMS plan particulier de mise en sécurité).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BARNACHON, responsable du service aides au patrimoine, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 6.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND, Directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service de la maîtrise de la Loire conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la maîtrise de la Loire,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les conventions de prêt d'instruments de musique, de matériel divers et de partitions,
- les courriers pédagogiques aux parents (plannings, programmes, inscriptions, correspondances),
- les attestations de formations et de scolarité,
- les avis de cumul d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Pierre NAVARON la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, de M. Pierre NAVARON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

Article 6.2.1 : délégation permanente est donnée à M. Pierre NAVARON, responsable de l'administration et des finances et adjoint au directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

Article 6.2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Auriane FAURE, responsable du service pédagogie et projets, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

Article 6.2.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sarah PASTEUR, coordonnateur de la vie scolaire et du suivi administratif, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

Article 6.3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur et du service des arts de la scène, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de ses services conformément à l'annexe 2,
- les courriers pédagogiques pour les écoles de musique,
- les attestations de formation,
- les documents RH des enseignants,
- les déclarations aux organismes de cotisations du service des arts de la scène.
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de ses services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 6.4 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle LE FLOCH, responsable du service des propriétés culturelles, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service,
- les déclarations aux organismes de cotisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 6.5 : délégation permanente est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, Directrice du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de sa Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- la contractualisation des marchés publics jusqu'à 25 000 € et tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics de sa Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

Article 6.5.1 : délégation permanente est donnée à M. Sébastien DEFRADE, responsable du réseau centre de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

Article 6.5.2 : délégation permanente est donnée à Mme Anne LE HIR, responsable du réseau sud de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

Article 6.5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du réseau nord de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

Article 6.5.4 : délégation permanente est donnée à Mme Coralie FEOLA, responsable du service administratif et technique, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

Article 6.5.5 : délégation permanente est donnée à Mme Anne Sophie RAVAT, responsable de la cellule du développement culturel et de la formation, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

Article 6.5.6 : délégation permanente est donnée à M. Mathieu BARTHOMEUF, responsable de la cellule sciences et gestion de la donnée, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2020-10-257 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 18 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) À :

Madame Emmanuelle TEYSSIER
Madame Christine RUQUET
Madame Caroline ENGEL
Monsieur Laurent BARNACHON
Monsieur Jean-Baptiste BERTRAND
Monsieur Pierre NAVARON
Madame Auriane FAURE
Madame Sarah PASTEUR
Monsieur Olivier LARCARDE
Madame Gaëlle LE FLOCH
Madame Ludivine JOLLY RAMBAUD
Madame Caroline VIALLET
Monsieur Sébastien DEFRADE
Madame Anne LE HIR
Madame Sabine TOULEMONDE
Madame Coralie FEOLA
Madame Anne-Sophie RAVAT
Monsieur Mathieu BARTHOMEUF

Monsieur le Directeur général des services
Madame la Préfète (contrôle de légalité)
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 			
		NON*	OUI*
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés • Facturation 	 	 	
	 	 	OUI
	 	 	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-10-300

**ARRÊTÉ PORTANT MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
SIS LIEU DIT "LA GARE" À ST-JUST-EN-CHEVALET**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-343051-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans,

CONSIDERANT

Le renouvellement de la convention de mise à disposition entre le Département de la Loire et la Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la mise à disposition des locaux sis dans le bâtiment dénommé "La GARE" à ST-JUST-EN-CHEVALET, arrivée à échéance,

L'acceptation par le Président du Département de la demande de sous-location faite par la Communauté de communes du Pays d'Urfé, conformément à l'article 1717 du Code civil sous réserve que cette occupation soit compatible avec la destination des locaux et n'excède pas la durée de mise à disposition prévue pour la Communauté de communes.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de la Loire met à disposition des locaux d'une superficie de 113,40 m² au rez-de-chaussée du bâtiment dénommé « La Gare » à SAINT-JUST-EN-CHEVALET à la Communauté de communes du Pays d'Urfé, moyennant le règlement d'une redevance d'occupation annuelle de 2 780 €. Les locaux, seront sous-loués aux associations MUSICADANSE et le Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine par la Communauté de communes du Pays d'Urfé.

Une convention réglera les relations entre la Communauté de communes du Pays d'Urfé et le Département.

Cette convention d'une durée de 9 ans prendra effet à compter du 11 octobre 2020.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TIERS

La Communauté de communes du Pays d'Urfé représentée par son Président, M. Charles LABOURE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes du Pays d'Urfé.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la Communauté de communes du Pays d'Urfé ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à la Communauté de communes du Pays d'Urfé, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La communauté de communes du PAYS D'URFÉ représentée M. Charles LABOURE, Président,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-10-304

**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX SITUÉS : 5 RUE BRISON À ROANNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-343345-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans,

VU l'accord-cadre et la convention bilatérale entre le Département et Roannais Agglomération signés le 22 juin 2015,

CONSIDERANT

Les besoins bureaux de Roannais agglomération pour l'activité exercée dans le cadre du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) piloté par le Département de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi), le Département de la Loire met à la disposition de Roannais Agglomération 3 bureaux ainsi que les espaces communs des locaux situés au 2^{ème} étage du 5 rue Brison à Roanne.

Cette mise à disposition est consentie en contrepartie de la disposition des salles de réunion dans les locaux de Roannais Agglomération du 31/12/2020 au 31/12/2029. Cette disposition est renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'à l'échéance de l'accord Cadre et de la convention bilatérale signée par les 2 parties le 22 juin 2015.

Une convention règlera les relations entre le Roannais Agglomération et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

Le Roannais Agglomération, représenté par son Président M. Yves NICOLIN, dont le siège est situé au 63 rue Jean Jaurès à ROANNE, dûment habilité à l'effet des présentes.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Roannais Agglomération.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la direction départementale des territoires ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à la Direction départementale des territoires, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Roannais Agglomération, représenté par son Président M. Yves NICOLIN,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- Mme la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2020-10-310

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-344202-AR-1-1

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- la loi 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant organisation des services du Département de la Loire,
- les avis rendus par les Comités Techniques du 12 novembre et du 3 décembre 2020.

ARRETE

Article 1 : Les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur général des services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

Article 2 : Sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- la Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources, adjointe au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- la Directrice Déléguée en charge du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur délégué chargé de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP),
- deux chargés de mission auprès du Directeur général des services.

- Le service du Secrétariat général qui :

- * prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement

- La cellule des Assemblées :

- * prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus ;
- * élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises ;
- * élabore et publie le recueil des actes administratifs des services;
- * forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».

- La cellule courrier :

- * organise au quotidien les échanges internes et externes :
 - réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant » ;
 - dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes ;
 - gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité ;
 - gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
 - établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du Département,
 - gère le budget et règle les factures,
 - harmonise la fonction courrier au sein des différents services,
 - centralise les données et élabore la préparation budgétaire du service

- La cellule administrative :

- * coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS ;
- * réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquelles le Département de la Loire est représenté ;
- * participe à la réalisation du rapport d'activité des services ;

- * prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature;
- * gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le Secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

- assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,
- prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,
- impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

Article 3 : Le Pôle ressources

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son Directeur général adjoint.

À ce titre, le Directeur général adjoint en charge du Pôle ressources est adjoint au Directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le Pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- La Direction des ressources humaines :

- * est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites ;
- * accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations ;
- * veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents ;
- * anime le dialogue social;
- * pilote la communication interne.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint :

- Le service carrières et rémunérations : Composé de 5 cellules

• 4 cellules relatives à la gestion administrative et à la paie :

- * élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles) ;
- * assure le remboursement des frais de déplacement ;
- * assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission ;

- * assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...);
- * réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...);
- * assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...);
- * gère les problématiques liées au temps de travail (congrés annuels, CET, absences exceptionnelles);
- * gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...);
- * effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...);
- * instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet;
- * apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité liées à la carrière;
- * apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel;
- * garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation;
- * prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

• 1 cellule relative au traitement des retraites :

- * apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière;
- * assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite;
- * pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service;
- * assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...);
- * établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA); en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

- La cellule SIRH :

- * administre le système d'information RH;
- * réalise les paramétrages nécessaires à l'exploitation du SIRH, notamment en vue de la réalisation de la paie;
- * réalise des requêtes, des traitements et des analyses de données.

- Le service compétence et parcours professionnels composé de 2 cellules et de 2 unités :

• 1 unité recrutement et mobilité :

- * accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier;
- * participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale;
- * favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage;
- * conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif;
- * anticipe et adapte les compétences aux emplois;
- * contribue au reclassement, repositionnement professionnel et accompagnement au retour à l'emploi des agents en lien avec les autres services de la DRH;

• 1 unité Prospective et conseil aux organisations :

- * élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42);
- * assure une mission de conseil aux organisations;
- * organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

• 1 cellule administrative du recrutement :

- * participe à l'élaboration des fiches de poste ;
- * assure la gestion du recrutement et des remplacements ;
- * met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents.

• 1 cellule formation :

- * élabore le plan de formation de la collectivité ;
- * assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus ;
- * gère les formations statutaires obligatoires ;
- * analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés ;
- * conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation ;
- * arbitre les demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

- Le service dialogue social et appui au pilotage

- * assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, commissions consultatives paritaires, conseil de discipline ;
- * anime le dialogue social ;
- * assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT et CCP au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le Secrétariat général ;
- * assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie ;
- * assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation ;
- * assure le suivi des marchés de la direction ;
- * assure de manière transversale la gestion des conventions ;
- * suit le budget de la Direction ;
- * participe à l'élaboration des rapports et délibérations ;
- * apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires ;
- * instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine ;
- * suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

- Le service qualité de vie au travail

- * met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel ;
- * favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées ;
- * veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

- Le service prévention / santé

- * assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive ;
- * met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique ;
- * initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

- La mission communication interne :

- * placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des ressources humaines, elle est animée fonctionnellement par la direction de la Communication ;
- * propose et anime la stratégie de communication interne de la collectivité en lien avec le comité de pilotage présidé par le Directeur Général des Services,

- * élabore et valide les documents de communication interne (papier, web, vidéo, etc.),
- * organise ou accompagne l'organisation d'évènements internes à la collectivité,
- * conseille les services de la collectivité sur toute question de communication interne.

- La Direction des Finances :

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et à la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

La direction des finances est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement budgétaire et financier départemental en vigueur. Elle intervient en tant qu'interlocuteur privilégié de la Direction Générale des Finances Publiques (Paierie départementale) avec laquelle une convention des services comptables et financiers a été signée dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et aux partenaires et la coopération entre services.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un Directeur, son activité s'organise autour de deux entités dont les missions complémentaires interagissent au quotidien. Les missions de la direction s'articulent autour des activités suivantes :

- prépare et suit les budgets du Département ;
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement ;
- gère les recettes institutionnelles ;
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier ;
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux ;
- analyse et commente les résultats obtenus ;
- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif ;
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

Service « Pilotage et stratégie budgétaire » :

- participe à la stratégie financière, à la prospective, à la construction et au pilotage budgétaire.
- assure les missions de préparation et de suivi budgétaire en garantissant la sécurisation du processus budgétaire et le respect du cadre réglementaire.
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours ;
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale ;
- gère les garanties d'emprunt
- met à jour l'inventaire comptable de la collectivité.

L'unité « Appui, expertise et accompagnement des services » :

- assure des missions de paramétrages et d'expertise auprès des services afin de les guider vers les bonnes pratiques en matière comptable dans le respect des normes réglementaires ou internes.
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale ;
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie ;
- assiste, accompagne et conseille les services dans tous les domaines liés à l'exécution budgétaire (marchés publics, subventions, dépenses diverses, recettes...).

- La Direction des Affaires juridiques et de la commande publique :

- * veille à la sécurité juridique des actes et procédures ;
- * est garant de la conduite des procédures d'achat public ;
- * assure la défense du Département dans les contentieux ;
- * assure une fonction de conseil auprès des élus et des services.
- * veille au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique regroupe:

- Le service de la commande publique :

- * conseille les services dans les phases de préparation des consultations, passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
- * harmonise les pratiques et diffuse des modèles ;
- * met en œuvre les procédures de marchés publics, de concessions de services et de travaux, et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats ;
- * pilote et assure la dématérialisation de l'achat public ;
- * valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics (pour les DSP et concessions) / commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- * assure l'organisation des commissions susvisées ;
- * traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique ;
- * assure un support juridique relatif aux problématiques commande publique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, auprès du Comité départemental du tourisme, SMIF ;
- * contribue activement aux objectifs de l'Agenda 21 et de la convention FIPHFP dans l'achat public ;
- * assure une veille juridique.

- Le service des Affaires juridiques :

- * conseille les services en matière juridique ;
- * participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service ;
- * gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département ;
- * effectue la validation juridique des actes de la collectivité ;
- * accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice ;
- * réalise une veille juridique.

- La mission protection des données personnelles :

- * contrôle le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- * informe et conseille le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que les services ;
- * conseille sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifie l'exécution ;
- * coopère avec la CNIL.

- L'unité documentation générale :

- * assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
- * réalise des recherches sur les bases de données ;
- * effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles

- La Direction des Systèmes d'Information :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des systèmes d'information est chargée de concevoir et de déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'information.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- * piloter les projets d'ingénierie de système d'information ;
- * conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels ;
- * concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques ;
- * développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
- * assister et accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique ;
- * concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication ;
- * organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement ;
- * gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

- Le service infrastructures et télécommunications qui :

- * gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux ;
- * assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture ;
- * produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident ;
- * propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs, assure la veille technologique.

- Le service études, développements et intégration qui :

- * conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;
- * élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
- * assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;
- * assure l'interface avec les éditeurs des principaux logiciels ;
- * prend en charge les développements éventuels ;
- * maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

- Le service système d'information géographique transversal qui :

- * gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;
- * conçoit et déploie l'architecture de système d'information géographique transversal ;
- * anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
- * conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

- La cellule administration budget et marchés qui :

- * assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction ;
- * participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire ;

- * supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques de prestations ; d'acquisitions de matériel, d'acquisitions de logiciels, ainsi que des contrats de maintenance ;
- * prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs ;
- * gère les dossiers administratifs des agents.

- La Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux :

Sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint, la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux est composée comme suit :

- Le Service Prospective et Programmation :

- * aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation ;
- * réalise des études préalables pour les bâtiments relevant de la direction et les bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;
- * établit une programmation pluriannuelle des bâtiments relevant de la direction, conseille, assiste et suit toutes les opérations des bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;
- * assure la conduite des procédures et contrats de maîtrise d'œuvre de bâtiment, ou en assure directement la maîtrise d'œuvre, en lien avec les directions concernées ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable;
- * gère les informations issues des applications 'métier' : gestion de la bibliothèque de plans, des informations associées aux sites et à la programmation bâtiminaire pour tous les pôles.

- Le Service Travaux :

- * assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de construction, grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble.
- * porte une unité « Ressources communes » composée des activités de téléphonie et courant faible, de gestion de l'énergie ainsi que de sécurité.
- * aide et conseille les ateliers de la direction ainsi que les agents techniques des collègues.

- Le Service Achats et Administration Générale :

- * a pour mission la stratégie immobilière, le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion bâtiminaire des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux.

Quatre cellules composent ce service :

- Cellule Marchés Publics :

Assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments.

- Cellule Moyens Généraux, regroupant :

- * l'Unité Parc Routier : assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules.
- * l'Unité Achats : porte l'exécution des marchés d'achat, notamment de mobiliers et de logistiques, cette unité développera les marchés en groupement dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collègues.
- * l'Unité Économat : gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

- Cellule Gestion Bâtimentaire :

Assure l'exécution et le suivi des marchés liés aux équipements mis à disposition des agents départementaux, la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges liées aux occupations (assurance, fluides)

- Cellule Nettoyage :

Effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surface composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyage.

- **Le Service intérieur** :

Regroupe les activités de maintenance des locaux et des véhicules, de conciergerie selon les entités suivantes :

* Cellule Atelier Hôtel du Département en charge de la maintenance des locaux, de la préparation des salles de réunion ; elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

* Cellule Atelier Arcole en charge de la maintenance des locaux et de la préparation des salles de réunion majoritairement en direction du pôle Vie Sociale.

* Unité Garage

Assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de service ainsi que la conduite de l'exécutif.

* Unité Gardiens

Cette entité regroupe les agents en charge des sites du 23 rue d'Arcole – St Etienne et du Château de la Bâtie d'Urfé

- **La Cellule Imprimerie** :

Assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

Article 4 : La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique (SMAP)

Auprès du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité (Plan de modernisation, Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc.). Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles ;

- l'impulsion et le confortement d'un management public rénové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes) ;

- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante ;

- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles, prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLU...); suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire; coordination des initiatives départementales, interdépartementales et partenariats institutionnels;
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 21, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents;
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne); amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...); animation d'un observatoire des politiques publiques;
- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour de l'entité « **Stratégie et coopérations territoriales** », qui sous la responsabilité du Directeur délégué:

- sur le volet « Europe – plans territoriaux » :

- * prépare et suit les programmes européens et contrats de plans État/Régions (Rhône- Alpes, plans Loire, plan Rhône),
- * assiste techniquement les services du Département porteurs de projets,
- * anime en interne les programmes européens et le CPER,
- * accompagne la préparation, le suivi et l'animation du plan Massif Central.

- sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :

- * développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
- * aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADET, PLU(I), etc.),
- * développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
- * crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- * accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques...),
- * veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).

- sur les projets transversaux :

- * pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21 et du plan de modernisation,
- * accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,

- * contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
- * participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et prospectives territoriales** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :

- sur le volet « Évaluation » :

- * accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
- * met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
- * diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthodes d'évaluation.

- sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation :

- * développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
- * met en place et anime des systèmes de pilotage.

- sur le volet « Observatoire départemental des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques :

- * coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,
- * apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
- * produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.

- de la mission « **Innovation publique et Animation** », qui sous la responsabilité d'un responsable de mission :

- * assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et l'accompagnement de leurs pilotes ;
- * assure la coordination et l'animation du plan de modernisation de l'administration, le suivi des actions et l'accompagnement des pilotes ;
- * anime le mode projet pour la collectivité (sensibilisation au mode projet, déploiement d'outils, accompagnement des pilotes et services) ;
- * crée les conditions de la diffusion de l'innovation publique au sein de la collectivité (sensibilisation aux pratiques innovantes, veille, expérimentations, conception et diffusion d'outils, accompagnement des pilotes et services).

- de l'entité « **Transition numérique** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, assure le pilotage et l'animation de la stratégie de transition numérique « Loire Connect » de la collectivité. La stratégie englobe les initiatives numériques en interne et en externe sur le territoire.

L'entité :

- * assure l'animation et la coordination interne de la stratégie de transition numérique Loire connect de façon transverse, sur l'ensemble des pôles ;
- * pilote les programmes opérationnels, relevant des actions numériques territoriales autour des infrastructures télécoms ;
- * gère les partenariats avec l'écosystème numérique ligérien ;
- * anime les instances de gouvernance autour des schémas numériques structurant (aménagement numérique, médiation numérique et services et usages numériques du territoire) ;
- * anime la co-construction des feuilles de routes annuelles numériques de la stratégie en déclinaison des projets politiques.

Article 5 : Le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement

Sous l'autorité d'une Directrice Déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessibles et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire.

Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assiste les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés ;

Elle est composée des entités suivantes :

- Un service finances et commande publique, en charge des process et documents budgétaires, des analyses financières, de la gestion des SID et SIAL et de la commande publique.
- Un service gestion financière des aides aux collectivités, assurant l'instruction et le traitement administratif et financier des demandes des collectivités.
- Une cellule ressources humaines, ayant la responsabilité des processus de mobilité, de la gestion de la masse salariale, de la préparation des instances représentatives du personnel, de l'application des dispositifs RH et des questions statutaires de premier niveau.
- Une cellule administration générale, portant des missions de secrétariat général, de moyens généraux et de systèmes d'informations ainsi que de l'accueil du bâtiment et du PCI

La Direction de l'Éducation :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Éducation prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle assure aussi le suivi global du CEPR Enseignement Supérieur Recherche et des projets des établissements de nature à contribuer au développement et à l'attractivité du territoire

Elle regroupe les services suivants :

- Le service « pilotage administratif et financier des collèges » : dont l'objectif est de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs. Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études. Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics ; il analyse les comptes rendus des Conseils d'administration; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

- L'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

- Le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. Le responsable est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et de l'ensemble des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. En plus de l'équipe administrative, il comprend les 3 cellules des équipes mobiles de renfort et remplacement qui interviennent dans les collèges en fonction des besoins.

- Une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

La Direction de l'Ingénierie territoriale (dont le Directeur assure également les fonctions d'adjoint à la Directrice déléguée en charge du PAAE)

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'Ingénierie territoriale a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département ;
- l'accompagnement des collectivités rurales ;
- la politique et la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ;
- l'urbanisme et l'architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement :

- * anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales ;
- * accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département de la Loire et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental ;
- * instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement ;
- * met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place ;
- * assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

- le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) :

- * assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et l'assainissement ;
- * assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement ;
- * anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- * suit particulièrement la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE, créée par arrêté préfectoral) et gère la participation financière de cette structure ;
- * assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux.

* contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

- le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes :

- * anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat
- * anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostiques en milieu rural, ...);
- * accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux ;
- * assure l'animation et le suivi des équipes projets,
- * organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités,
- * contribue au circuit unique des subventions en lien très étroit avec la Direction Administration et Finances ;
- * assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
- * met en œuvre la politique architecturale et paysagère instruit et gère les demandes de subvention pour « résorption de points noirs » ou « valorisation architecturale » ;
- * met en place et anime l'équipe des architectes assistants ;
- * émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements ;
- * participe aux comités d'élaboration des Aires de Valorisation Architecturale et Paysagères (A.V.A.P).

Les missions du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes ont des vocations transversales inter directions et pôles.

La Direction Attractivité Sports Tourisme

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Attractivité Sports Tourisme prépare et met en œuvre les politiques départementales dans les domaines du sport, du tourisme et de la jeunesse et confie à l'Agence de Développement Touristique (ADT) le déploiement de la démarche attractivité.

Domaine d'intervention de l'ADT :

- la pleine nature
- la diversification hiver/été de la montagne
- le tourisme itinérant et de grandes randonnées
- la gastronomie et l'œnotourisme

Sur le plan opérationnel les missions de la direction attractivité sport tourisme sont les suivantes :

- dans le domaine du tourisme :

- * elle accompagne les prestataires publics ou privés dans la mise en œuvre de leur projet de développement ;
- * elle assure le déploiement de la politique départementale Villages de caractère ;
- * elle assure le pilotage de la politique cycliste départementale ;
- * elle assure le pilotage du scénario de développement de la station de Chalmazel ;
- * elle gère les activités de remontées mécaniques et de restauration de la station de Chalmazel.

- dans le domaine du sport :

- * elle accompagne l'ensemble du mouvement sportif à travers le soutien aux comités et à l'évènementiel sportif ;
- * elle accompagne les différentes composantes du sport de haut niveau ;
- * elle assure la mise en œuvre de la politique départementale « Sport nature » ;
- * elle assure l'organisation d'évènements.

- dans le domaine de la jeunesse

- * elle travaille en partenariat avec les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire pour promouvoir et valoriser les actions socio-culturelles au service des jeunes (été jeune...).

La Direction de la Culture

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Culture prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

- les activités artistiques :

- * la définition d'un schéma d'enseignement artistique qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique ;
- * les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire ;
- * l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur ;
- * l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur ;
- * les aides à la création et à la diffusion culturelles ;
- * les aides à la création et au fonctionnement pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse ;
- * les aides au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels (Plan Orchestre) ;
- * les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences) ;
- * les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale » ;
- * les aides aux festivals ;
- * l'organisation et la programmation du festival « L'Estival de la Bâtie ».

- La Maîtrise Départementale :

- * assure une formation au chant choral, à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6^{ème} à la terminale ;
- * réalise des actions culturelles avec les habitants du territoire départemental ;
- * participe à la diffusion de la culture musicale de l'art choral sur l'ensemble du territoire.

- La conservation et la valorisation des patrimoines :

- * le soutien au fonctionnement des musées de France ;
- * le soutien aux associations patrimoniales ;
- * des aides à la restauration des monuments historiques inscrits ou classés, et aux objets mobiliers ;
- * la conservation, restauration et valorisation des 4 propriétés départementales historiques (monuments et collections) ;
- * la gestion, l'animation et l'accueil des publics au sein des 4 propriétés.

- La Direction Départementale du livre et du multimédia (DDLML) :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Départementale du livre et du multimédia a pour mission de conduire et d'évaluer la politique de lecture publique du Département.

Elle se compose de trois services territorialisés, d'un service administratif et financier ainsi que de deux cellules transversales dédiées à la gestion de la donnée et au développement culturel et s'appuie sur l'expertise technique d'un directeur adjoint.

La DDLML déploie les missions suivantes :

- * accompagne les communes et intercommunalités dans la structuration d'une offre de lecture publique complète, largement accessible, contribuant à l'attractivité du territoire ligérien
- * assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires ;

- * porte une politique documentaire d'échelle départementale d'équilibre auprès des collectivités partenaires et structure l'offre documentaire locale en partenariat
- * facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne ;
- * porte la politique du numérique dans le domaine de la lecture publique ;
- * déploie un programme de formation annuel à destination des équipes de bibliothèques et des édiles
- * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social ;
- * aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien ;
- * soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés ;
- * accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services ;
- * promeut la bibliothèque comme lieu de formation du citoyen, propice au dialogue culturel, à la création, l'innovation, la réussite éducative et la cohésion sociale ;
- * participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

La Direction des Archives Départementales

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Archives Départementales :

- assure la collecte et la réception des archives publiques qui lui ont été attribuées, ainsi que de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support (papier, fichier électronique ou autre), remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif ;
- en assure la conservation et la restauration, et le cas échéant, le transfert sur d'autres supports, notamment par micro filmage ou numérisation ;
- en effectue le tri, le classement, l'inventaire ;
- en organise la communication au public et la mise en valeur par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques, sur place ou au moyen de prêts ou sur le site internet ;
- développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

Article 6 : Le Pôle Aménagement et Développement Durable

Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;
- propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;
- mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres ;
- participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales ;

- définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables ;
- propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages ;
- responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle et assure la continuité de gestion et de représentation du pôle en lien étroit avec les directeurs. Il concourt au sein de la direction générale, à l'émergence de pratiques et projets intégrant des volets innovants, expérimentaux, transversaux et soucieux de la modernisation de l'administration, tout en veillant à la qualité du service public rendu aux usagers.
- une directrice de mission en charge des partenariats stratégiques et structurants (transferts de compétence, accords partenariaux) et de missions transversales au sein du Pôle. Elle contribue au suivi et à l'analyse des évolutions territoriales et législatives susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice des compétences mises en œuvre par le PADD : schéma d'intercommunalité et extension de périmètres urbains, loi LOM, veille sur les évolutions juridiques...
- la direction des services territoriaux et de l'environnement ;
- la direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation ;
- la direction des projets d'aménagement d'infrastructures ;
- la direction de la forêt et de l'agriculture ;
- la direction administrative et financière.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque Directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

La Direction des Services Territoriaux et de l'Environnement (DSTE) concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques environnementales, en s'appuyant sur une organisation territorialisée.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Pour le service Environnement,
 - * élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et aquatiques, conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires ;
 - * appui et mise en œuvre à des démarches agro-environnementales et aqua-environnementales ;
 - * conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes ;
 - * définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers, * réhabilitation paysagère des jardins collectifs ;
 - * pilotage et animation du plan de gestion départemental des arbres d'alignement ;
Co-pilotage de la stratégie départementale des espèces invasives avec les partenaires ;
 - * accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
 - * pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires ;
 - * pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21) ;

* en lien avec le service études de la direction des projets d'aménagement d'infrastructures co-* pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

- Le service Sécurité - Urbanisme - Réglementation :

- * apporte son expertise auprès des services et directions du pôle concerné par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun... ;
- * élabore le plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec la Direction des Transports et de la Mobilité ;
- * pilote les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité des déplacements et de prévention en lien avec les différentes directions concernées.
- * contribue à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...);
- * concourt à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementales ;
- * définit, propose et met en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace ;
- * définit, propose et met en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental ;
- * instruit des demandes et conduit des procédures liées au classement/déclassement des voiries, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels ;
- * défend les intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.

- Pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Forez Pilat, Montbrisonnais, Roannais et Plaine du Forez (le responsable du STD Roannais assure également les fonctions d'adjoint au directeur) :

- * représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires ;
- * mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...);
- * participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement ;
- * au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la bio-diversité et des éco-systèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné ;
- * application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local ;
- * mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement ;

- * conseil auprès des communes et des intercommunalités ;
- * partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides ;
- * apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

- Le Parc routier :

- * réalise, en lien avec les STD, des opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales ;
- * réalise, en lien avec les STD et la DPREE (SIPER), une partie des travaux d'enduits superficiels et de marquage sur le réseau routier départemental ;
- * assure une fonction d'atelier pour les véhicules et engins d'entretien et d'exploitation.

La Direction du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation (DPREE) assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales et des moyens correspondants en matière de maintien en état, d'entretien et d'exploitation du patrimoine routier et des autres infrastructures de déplacements de compétence départementale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

- * définition des politiques en lien avec les chefs de services de la direction ;
- * animation des STD dans les domaines de compétence de la direction.

- pour le service investissement préventif et équipements de la route, dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD ;
- * optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement ;
- * définition, proposition et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre ;
- * rôle d'expert auprès des services et directions du pôle concernés dans les domaines de la signalisation verticale et horizontale et des équipements de la route ;
- * définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutter contre les nuisances ;
- * participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ;
- * suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution ;
- * animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux ;
- * travail d'analyse et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental.

- Pour le service départemental des ouvrages d'art :

- * définition, suivi et actualisation de la politique de gestion et d'entretien des ouvrages d'art ;
- * pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance ;
- * élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD ;
- * appui technique auprès des STD, formation et animation du réseau ;
- * portage des opérations complexes en études et/ou travaux ;
- * contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue ».

- Pour le service gestion et exploitation de la route :

- * pilotage de l'entretien et de l'exploitation de la route en lien avec les STD qui en assurent la mise en œuvre ;
- * gestion des crédits et élaboration des marchés concernant l'entretien et l'exploitation de la route ;
- * organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires ;
- * veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics gérés par le Département ;
- * information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédias et multimodaux.

La Direction des Projets d'Aménagement d'Infrastructures (DPAI) concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la Direction :

- * en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
- * contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.

- le service Études et Travaux assure les actions suivantes dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU ;
- * études globales de sécurité ;
- * pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus ;
- * définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement ;
- * concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement ;
- * élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers au titre des autorisations environnementales et « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées ;
- * définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés ;
- * élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière ;
- * études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement.
- * pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier) ;
- * pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

- Le service Foncier :

- * assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et * assure les procédures de cession associées ;
- * conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec les services concernés.

La Direction de la Forêt et de l'Agriculture (DFA), assure la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines de la forêt et de l'agriculture.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Pour le service agriculture dont le responsable assure également des fonctions d'adjoint au Directeur :

- * accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique de la Loire ;
- * gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages ;

- * mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques.
- * pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois ;

La Direction Administrative et Financière (DAF) (dont le directeur assure également les fonctions d'adjoint au DGA du PADD) assure la gestion des ressources du pôle et met en œuvre la compétence Transport des élèves et étudiants en situation de handicap (TEEH).

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la Direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources ;
- mise en place d'outils de pilotage internes ;
- modernisation des procédures de production administrative et financière internes ;
- suivi de la compétence TEEH en lien avec les élus.

Pour le service marchés-comptabilité :

- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire ;
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits ;
- interface avec la pairie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes ;
- mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics ;
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE ;
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative.

Pour le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du Secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le - suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Pour le service information géographique et modernisation des applications métiers :

- collecte, production, gestion et partage des données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'informations géographiques transversales ;
- collecte et traitement des données de trafics sur les routes départementales.
- suivi des outils métiers et accompagnement des référents au sein du pôle
- accompagnement des Directeurs et chefs de service du pôle dans la définition de leurs besoins en logiciels et matériels informatiques.

Pour le service transports des élèves et étudiants en situation de handicap :

- mise en œuvre du règlement départemental des TEEH ;
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés ;
- gestion des campagnes de rentrée, des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés ;
- gestion administrative de la relation aux familles : accueil mail, physique et téléphonique ;
- passation et exécution des contrats et conventions ;
- relation aux parties prenantes : Inspection académique, enseignants référents, MDPH.

Article 7 : Le Pôle Vie Sociale, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, assisté d'un adjoint et de deux chargés de mission, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles ;
- protection maternelle et infantile et prévention sanitaire ;
- aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables, logement.

Il regroupe :

La Direction Enfance :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Enfance :

- met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté ;
- assure le recrutement, la formation et le suivi des assistants familiaux ;
- gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption ;
- collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions ;
- assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles ;
- assure le suivi et la mise en œuvre des orientations départementales en matière de protection de l'enfance.
- assure l'encadrement du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA).
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour enfants.
- assure l'encadrement de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) qui prend toute décision nécessaire à la protection des enfants vulnérables,
- assure la coordination des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie.
- assure le pilotage des dispositifs de développement social ;
- assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social ;
- contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation.

Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Médecin Référent Départemental Protection de l'Enfance :

- est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
 - * actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale ;
 - * agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance ;
- assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance ;
- contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans.
- contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

La Direction de l'Autonomie :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Autonomie :

- supervise le service à l'usager (accueil, information, orientation) sur les 4 territoires de développement social, sous la dénomination Maison Loire Autonomie ;
- assure la coordination départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés;
- gère les prestations sociales au bénéfice des personnes âgées, et des personnes handicapées (APA, ACTP, PCH, services ménagers, aide sociale à l'hébergement, CMI) ;
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour personnes âgées et adultes handicapés et pour les prestations individuelles;
- réalise les évaluations médico-sociales, des besoins des personnes âgées et de leurs aidants (dans le cadre de l'attribution de l'APA et des évaluations GIR 5-6 par convention pour le compte des caisses de retraite);
- accompagne les situations complexes à domicile (au titre de la gestion de cas MAIA notamment);
- assure les évaluations et expertises sociales et médico-sociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les majeurs vulnérables ;
- coordonne différents dispositifs d'action sociale : conférence des financeurs, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, méthode MAIA, etc.;
- assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

La Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;
- définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, ...) ;
- assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargée dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- anime les équipes pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA.
- assure la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales.

La Direction du Logement et de l'Habitat :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Logement et de l'Habitat :

- met en œuvre la politique du Département en matière de logement ;
- assure l'animation et le suivi des documents stratégiques de la compétence du Département : Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées et du Plan Départemental de l'Habitat ;
- assure le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL), ainsi que les autres dispositifs d'aides financières et d'accompagnement sur la thématique du Logement ;
- met en place et anime l'Observatoire départemental de l'Habitat ;
- anime la Maison Départementale du Logement et de l'Habitat placée sous sa responsabilité.

Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaine Pilat) :

Sous l'autorité d'un Directeur, chaque Direction Territoriale de Développement Social :

- met en œuvre les politiques sociales et médico-sociales relatives au service social départemental et à la PMI, en prise directe avec le contexte local ;
- garantit la continuité de l'accueil au public sur les différents sites du territoire pour l'ensemble des directions du PVS (Moyens humains, logistique) ;
- assure l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre :
 - * de service social dans les domaines liés au budget familial, à l'insertion sociale et professionnelle, aux liens intrafamiliaux, à l'accès à la santé, au logement, à la scolarité... ;
 - * de PMI dans les domaines de la grossesse et de la prise en charge de l'enfant de 0 à 6 ans : parentalité, alimentation, développement psychomoteur, santé... ;
- assure les évaluations et expertises sociales et médicosociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les mineurs et les majeurs vulnérables ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables ;
- contribue au développement social local en participant ou en animant différents dispositifs internes ou partenariaux ;
- met en œuvre les dispositifs départementaux d'aides financières.
- assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux (Ressources Humaines, logistique) ;
- met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;
- instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des établissements du secteur social et médico-social ;
- gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations sociales versées par le Département (aide sociale à l'hébergement, PCH...) et de CMI (carte mobilité inclusion) ;
- gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- assure l'encadrement du Service d'Administration des Informations Sociales qui :
 - * accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires ;
 - * contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.
- assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision.

- gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social.

Article 8 : Un chargé de mission et un Directeur Général Adjoint :

- **Un chargé de mission**, placé sous l'autorité du directeur général des services, responsable de l'organisation et de la coordination administrative de la Direction Générale :

* appui auprès du directeur général pour les principaux dossiers liés à son activité et veille à sa bonne organisation

* organisation et préparation des réunions pilotées par la direction générale, ainsi que la rédaction de comptes rendus

* planification du calendrier budgétaire et préparation des réunions d'arbitrages, en lien avec la direction des Finances

* coordination et articulation avec le secrétariat général des calendriers des commissions permanentes, des Assemblées départementales et des Bureaux de l'Exécutif

* contribue à assurer le circuit de l'information entre le directeur général et les membres du Comité de direction générale, ainsi qu'avec le Cabinet du Président

- **Un Directeur Général Adjoint**, également placé sous l'autorité du directeur général des services et se verra confier des missions prioritaires et transversales portant sur le suivi et la supervision :

- du Plan de relance départemental, en ayant le souci d'identifier les subventions et les recettes dont le Département pourrait bénéficier dans le cadre des Plans de relance de l'État ou de la Région ;

- des actions du Département dans le domaine des aides économiques aux entreprises compatibles avec la Loi NOTRe (agro-alimentaire et filière bois) ;

- du dossier de l'aéroport Saint-Etienne-Loire ;

- du dossier attractivité dans toutes ses dimensions.

Article 9 : L'arrêté signé le 1^{er} décembre 2020 est abrogé.

Article 10 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEES(S) A :

- M. le Directeur général des services
- M. le Payeur départemental
- Madame la Préfète
- R.A.A

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2021-01-3

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) DE CATÉGORIE A**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 19 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344380-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives paritaires ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2019 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A ;

Vu le départ en retraite de M. Jean-Louis LAZZARESCHI suppléant de la catégorie A groupe Hiérarchique 6 ;

Vu le résultat du tirage au sort en date du 6 décembre 2018, et de l'accord de Mme Claire HERAS, pour devenir suppléante de la catégorie A groupe hiérarchique 6 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1^{er} : la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Michèle MARAS Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Madame Marianne DARFEUILLE Madame Christiane JODAR Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Pascale VIALLE-DUTEL Monsieur Eric MICHAUD	Monsieur Yves PARTRAT Madame Fabienne PERRIN Madame Séverine REYNAUD Monsieur Jean-Yves BONNEFOY Monsieur Paul CELLE Madame Nadia SEMACHE Monsieur Jean-Jacques LADET

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>Groupe hiérarchique 6 :</u> Madame Martine DION (CFDT) Monsieur Franck BOMPUIS	<u>Groupe hiérarchique 6 :</u> Monsieur Jean-Louis MOREAU (CFDT) Madame Claire HERAS
<u>Groupe hiérarchique 5 :</u> Madame Nadine SAURA (CFDT) Monsieur Albéric PEYRE (CFDT) Madame Dominique TISSOT (CFE-CGC) Madame Karine LIOTIER (CFE-CGC) Madame Isabelle MORVAN (FO)	<u>Groupe hiérarchique 5 :</u> Madame Odile BRIVET (CFDT) Madame Dalila IGHIT (CFDT) Monsieur Luc BRUN (CFE-CGC) Madame Françoise DEBATISSE (CFE-CGC) Madame Odile COLLOMBAT (FO)

Article 2 : la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est présidée par Mme Michèle MARAS.

Article 3 : le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 18 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Chaque agent désigné,
- Chaque Conseiller départemental désigné,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2096

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 15+0800 au PR 19

Communes de PONCINS, CLEPPÉ et FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 31/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 29/01/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 15+0800 au PR 19 (PONCINS, CLEPPÉ et FEURS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/01/2021

Signé électroniquement

le lundi 04 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 7+0350 au PR 7+0410
Commune de OUCHES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 25/01/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 7+0350 au PR 7+0410 (OUCHES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA) / 0683435375.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'OUCHES

Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 04 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2098

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD116 du PR 3+0110 au PR 3+0140 au lieu-dit Bouchala
Commune de SAINT-MARTIN LESTRA**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 29/01/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD116 du PR 3+0110 au PR 3+0140 (SAINT-MARTIN LESTRA) situés hors agglomération au lieu-dit Bouchala.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur FABRICE BARONNIER (Suez France SAS) / 06.29.86.77.98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LESTRA

Monsieur FABRICE BARONNIER (Suez France SAS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 04 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 24+0300 au PR 26+0690
Commune de CHAMPDIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/01/2021 et jusqu'au 22/01/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 24+0300 au PR 26+0690 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 04 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : branchement DUMOULIN
Lucie

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 2+0800 au PR 3
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/01/2021 et jusqu'au 05/02/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 2+0800 au PR 3 (CHALAIN D'UZORE) situés

hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur les voies de circulation

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Faye (SAUR) / 04 77 96 89 06 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Éric Faye (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 05 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 20+0450 au PR 20+0550
Commune de LES NOËS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 29/01/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 20+0450 au PR 20+0550 (LES NOËS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA) / 0683435375.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des NOËS

Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 06 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : N°: KC243H4 /
DC24/078223

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD490 du PR 3+0495 au PR 4+0620
Commune de URBISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 29/01/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD490 du PR 3+0495 au PR 4+0620 (URBISE) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'URBISE

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 07 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 11+0969 au PR 11+0950
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 12/01/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 11+0969 au PR 11+0950 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur GREGORY PERRIER (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne).

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur GREGORY PERRIER (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 07 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 33+0682 au PR 34+0003
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 22/01/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 33+0682 au PR 34+0003 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Elodie CAILLOT (Groupe-Scopelec) / 0470416760 / 0686784589.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Elodie CAILLOT (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 07 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 96+0462 au PR 95+0209

Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de la Préfète en date du 08/01/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 15/01/2021, de 7h00 à 17H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 96+0462 au PR 95+0209 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie) / 06 86 45 32 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/01/2021

Signé électroniquement

le vendredi 08 janvier 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP21001

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD12 au PR 17+0415

Commune de CHAZELLES SUR LYON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Segex Travaux et Services

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la dépose d'un radar fixe et d'un massif de fondation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/01/2021 et jusqu'au 22/01/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 au PR 17+0415 (CHAZELLES SUR LYON) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thomas JANIN (Segex Travaux et Services) / 06 80 36 35 94.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAZELLES-SUR-LYON

Monsieur Thomas JANIN (Segex Travaux et Services)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 11 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 23+0131 au PR 23+0177 Route de Boisset
Commune de L'HÔPITAL LE GRAND**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SMTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réparation en traversée de route d'une canalisation de vidange d'étang , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/01/2021 et jusqu'au 27/01/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 23+0131 au PR 23+0177 (L'HÔPITAL LE GRAND) situés hors agglomération Route de Boisset.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Pascal Bouchet (SMTP) / 04 77 58 55 99 / 06 87 74 96 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 12 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GPi19088

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 9+0910 au PR 10+0041
Commune de BELLEGARDE EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/01/2021 et jusqu'au 12/02/2021, de façon permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 9+0910 au PR 10+0041 (BELLEGARDE EN FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04.77.54.00.01 /
06.87.09.20.11.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 12 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 28+0525 au PR 28+0662

Commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 15/03/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 28+0525 au PR 28+0662 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 0611133844.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 12 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 3+0737 au PR 4+0168 et RD4 du PR 27+0419 au PR 28+0126

Commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 15/03/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 3+0737 au PR 4+0168 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération et RD4 du PR 27+0419 au PR 28+0126 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 0611133844.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 12 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 27+0246 au PR 27+0652
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains en urgence, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/01/2021 et jusqu'au 15/01/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 27+0246 au PR 27+0652 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal MARNAT (SAUR) / 0472054514.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Pascal MARNAT (SAUR)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 12 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 0 au PR 0+0120

Commune de VÉRIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 13/01/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Buffin TP

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour une reprise de trottoirs en enrobé , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/01/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 0 au PR

0+0120 (VÉRIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux., Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux. et L'entreprise devra prévoir un passage suffisant afin de laisser circuler les convois exceptionnels et devra s'assurer de la bonne mise en place de la signalisation en fonction du côté où se déroule les travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur MAXIME BASSET (Buffin TP) / 06/46/75/49/93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Monsieur MAXIME BASSET (Buffin TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Signé électroniquement

le mercredi 13 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/01/2021

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : AC BUSSY

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 54+0190 au PR 54+0540

Commune de BUSSY ALBIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 13/01/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 54+0190 au PR 54+0540 (BUSSY ALBIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 65 74 05 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 13 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 1+0400 au PR 1+0490
Commune de SAINT-FORGEUX LESPINASSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le changement carré d'une vanne ronde , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/01/2021 et jusqu'au 12/02/2021, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 1+0400 au PR 1+0490 (SAINT-FORGEUX LESPINASSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04 26 24 93 50 / 06 65 68 69 73.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 13 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 20 st SIXTE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD20 du PR 19+0470 au PR 19+0540

Commune de SAINT-SIXTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/01/2021 et jusqu'au 22/01/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 19+0470 au PR 19+0540 (SAINT-SIXTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 13 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 43089712

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22-2 du PR 0+0054 au PR 0+0232
Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de TREMA TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/01/2021 et jusqu'au 29/01/2021, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22-2 du PR 0+0054 au PR 0+0232 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Christophe Marcoux (TREMA TP) / 06 30 90 59 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur Christophe Marcoux (TREMA TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 14 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21005GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 17+0390 au PR 17+0440

Commune de POMMIERS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Arnaud TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/01/2021 et jusqu'au 12/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 17+0390 au PR 17+0440 (POMMIERS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud Armand (Arnaud TP) / 04 77 97 37 95 / 06 86 67 54 10.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POMMIERS

Monsieur Arnaud Armand (Arnaud TP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 14 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD207 du PR 10+0290 au PR 10+0824

Commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 14/01/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MONAT PAYSAGE

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/01/2021 et jusqu'au 22/01/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD207 du PR 10+0290 au PR

10+0824 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Laurent MONAT (MONAT PAYSAGE) / 04 77 60 89 72 / 06 08 86 27 17.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES

Monsieur Laurent MONAT (MONAT PAYSAGE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 15 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 23+0862 au PR 23+0948
Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/01/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 23+0862 au PR 23+0948 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 15 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD89 du PR 7+0245 au PR 7+0700

Communes de SAINT-BARTHELEMY LESTRA et SALT EN DONZY

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/01/2021 et jusqu'au 29/01/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 7+0245 au PR 7+0700 (SAINT-BARTHELEMY LESTRA et SALT EN DONZY) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de SAINT-BARTHELEMY-LESTRA

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 20 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 68+0750 au PR 68+0900 au lieu-dit Curraize
Commune de PRÉCIEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 26/02/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 68+0750 au PR 68+0900 (PRÉCIEUX) situés hors agglomération au lieu-dit Curraize.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Faye (SAUR) / 04 77 96 89 06 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de PRÉCIEUX

Monsieur Éric Faye (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 20 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 86+0177 au PR 87+0280

Commune de LA VERSANNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 20/01/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation en urgence sur le réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/01/2021 et jusqu'au 27/01/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors

chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 86+0177 au PR 87+0280 (LA VERSANNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie) / 06 86 45 32 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA VERSANNE

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 20 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 18+0520 au PR 18+0590
Commune de OUCHES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/01/2021 et jusqu'au 12/02/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 18+0520 au PR 18+0590 (OUCHES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA) / 0683435375.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'OUCHES

Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 20 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 4+0216 au PR 4+0265 Route de la Dévalla
Commune de SURY LE COMTAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/01/2021 et jusqu'au 26/01/2021, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 4+0216 au PR 4+0265 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération Route de la Dévalla.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 22 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21004TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 60+0250 au PR 60+0655
Communes de VALEILLE et FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/02/2021 et jusqu'au 12/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 60+0250 au PR 60+0655 (VALEILLE et FEURS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 22 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 8+0954 au PR 8+0957

Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/01/2021 et jusqu'au 11/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 8+0954 au PR 8+0957 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0608658674.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 22 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 3+0779 au PR 4+0204 et RD27 du PR 3+0777 au PR 3+0779
Commune de NOAILLY

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de NOAILLY**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 12/02/2021 et jusqu'au 26/03/2021, de 7h30 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 3+0779 au PR 4+0204 (NOAILLY) situés en et hors

agglomération et RD27 du PR 3+0777 au PR 3+0779 (NOAILLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur JEAN CHRISTOPHE LAFFAY (COLAS) / 0660346664.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de NOAILLY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOAILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur JEAN CHRISTOPHE LAFFAY (COLAS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À NOAILLY, le 26/01/21

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de NOAILLY



Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 26 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21005GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD83 du PR 14+0196 au PR 14+0420 et RD83 du PR 14+0780 au PR 15
Commune de BUSSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/01/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD83 du PR 14+0196 au PR 14+0420 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération et RD83 du PR 14+0780 au PR 15 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 48 14.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 26 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 10+0100 au PR 10+0150
Commune de RENAISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 10+0100 au PR 10+0150 (RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04 26 24 93 50 / 06 65 68 69 73.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 26 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2006GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 7+0700 au PR 7+0800
Commune de BELLEGARDE EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Y Travaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le montage et le branchement d'un radar à tourelle, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 18/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 7+0700 au PR 7+0800 (BELLEGARDE EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Florian FOURCHES (YTravaux) / 06.71.25.33.61 / 06.71.25.33.61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur Florian FOURCHES (YTravaux)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 26 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 4+0216 au PR 4+0265 Route de la Dévalla
Commune de SURY LE COMTAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/02/2021 et jusqu'au 05/02/2021, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 4+0216 au PR 4+0265 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération Route de la Dévalla.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 27 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21007TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 7+0860 au PR 8+0235
Commune de BELLEGARDE EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Y Travaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 18/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 7+0860 au PR 8+0235 (BELLEGARDE EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Florian FOURCHES (YTravaux) / 06.71.25.33.61 / 06.71.25.33.61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur Florian FOURCHES (YTravaux)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 27 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21008TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 7+0430 au PR 7+0610
Commune de BELLEGARDE EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Y Travaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 18/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 7+0430 au PR 7+0610 (BELLEGARDE EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Florian FOURCHES (YTravaux) / 06.71.25.33.61 / 06.71.25.33.61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur Florian FOURCHES (YTravaux)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 27 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 003

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD26 du PR 36+0459 au PR 36+0768

Communes de LAY et SAINT-SYMPHORIEN DE LAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 05/03/2021, de 08h30 à 16h30 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR 36+0459 au PR 36+0768 (LAY et SAINT-SYMPHORIEN DE LAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Mélodie Boutonnet (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Monsieur le Maire de LAY

Madame Mélodie Boutonnet (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 27 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 004

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 51+0400 au PR 51+0450

Commune de NEULISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/02/2021 et jusqu'au 12/02/2021, de 08h30 à 16h30 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 51+0400 au PR 51+0450 (NEULISE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David ALLIBERT (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761083684.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur David ALLIBERT (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 27 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 17+0465 au PR 17+0610 Route de Sanzieux
Commune de SURY LE COMTAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 05/03/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 17+0465 au PR 17+0610 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération Route de Sanzieux.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 28 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD42 du PR 2+0700 au PR 3
Commune de CHALAIN D'UZORE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/02/2021 et jusqu'au 05/03/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 2+0700 au PR 3 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane PERNAUD (ERDF-GRDF ENEDIS) / 06 23 31 83 30 et Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Stéphane PERNAUD (ERDF-GRDF ENEDIS)

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 28 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 48+0250 au PR 48+0450
Commune de PRALONG

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 18/03/2021, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 48+0250 au PR 48+0450 (PRALONG) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jonathan Mathelin (Eiffage Infrastructures) / 07.63.47.29.43.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PRALONG

Monsieur Jonathan Mathelin (Eiffage Infrastructures)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 28 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21009JFC

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD60 du PR 15+0850 au PR 15+0890 du côté droit
Commune de CHAMBÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 18/02/2021, de 08h00 à 16h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 15+0850 au PR 15+0890 du côté droit (CHAMBÉON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric RIBEYRE (Eiffage Énergie) / 0477432149 / 0607482995.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBÉON

Monsieur Frédéric RIBEYRE (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 28 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 10+0575 au PR 10+0866
Commune de SAINT-JUST EN CHEVALET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PNF Passion Nature Forêt

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'engins pour le broyage et le chargement de bois en bordure de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/02/2021 et jusqu'au 12/02/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 10+0575 au PR 10+0866 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Antoine MANGAT (PNF Passion Nature Forêt) / 0786730089.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur Antoine MANGAT (PNF Passion Nature Forêt)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 28 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 103+0208 au PR 103+0441

Commune de SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 29/01/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 02/02/2021, de 7h00 à 17h00 sauf jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions

suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 103+0208 au PR 103+0441 (SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11. Au regard du trafic supporté par la RD1082, l'emploi du mode d'exploitation par feux KR11 devra être prohibé à minima aux heures de pointe, le mode d'exploitation par piquets K10 étant à privilégier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Damien Cottier (AXIONE) / 0763055456.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 2 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur Damien Cottier (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 29 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2110GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR 27+0350 au PR 27+0400

Commune de CEZAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/02/2021 et jusqu'au 12/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 27+0350 au PR 27+0400 (CEZAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0477655683.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CEZAY

Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 28 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD68 du PR 5+0400 au PR 5+0900

Communes de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et ARTHUN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BUSSY ALBIEUX en date du 06/01/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARTHUN en date du 06/01/2021

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques
en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation
temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 01/02/2021, 07h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD68 du PR 5+0400

au PR 5+0900 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et ARTHUN) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD68 du PR 3+0871 au PR 2+0697 (ARTHUN) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 55+0454 au PR 53+0049 (BUSSY ALBIEUX et ARTHUN) situés en et hors agglomération
- RD42 du PR 13+0037 au PR 14+0920 (BUSSY ALBIEUX) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 47+0280 au PR 50+0523 (BUSSY ALBIEUX et SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération
- RD94 du PR 5+0750 au PR 3+0780 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 49 10 59 71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ARTHUN

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/01/2021

Le Président,

Signé électroniquement

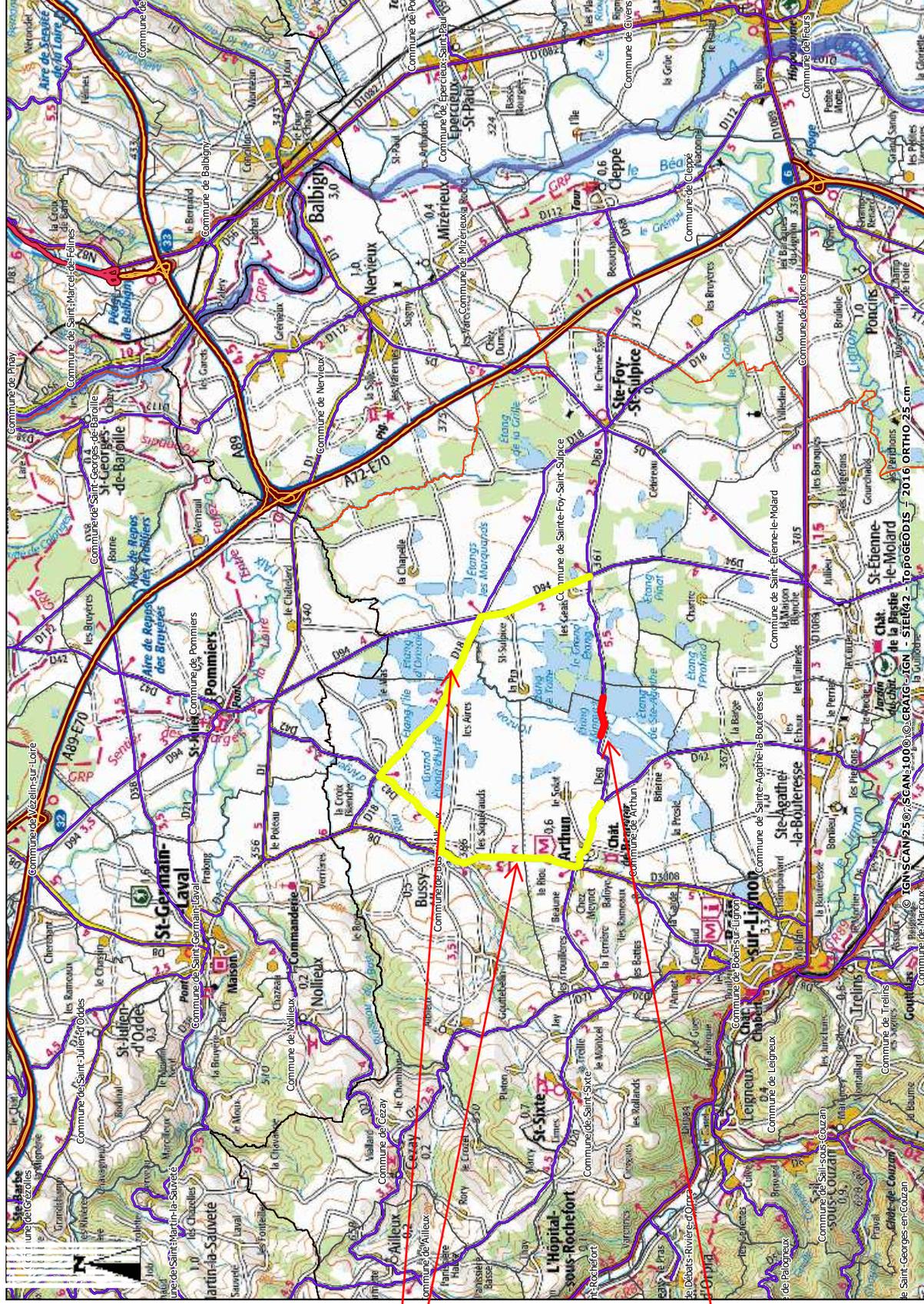
le jeudi 07 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD68. Déviation par RD68, RD8, RD42, RD18, et RD94.



Itinéraire
de déviation

Emprise
des travaux

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RD1089 du PR 7+0080 au PR 8+0625 (BELLEGARDE EN FOREZ)
Commune de BELLEGARDE EN FOREZ

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité, il convient d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules entre le PR 7+0080 et le PR 8+0625 (commune de Bellegarde en Forez),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures, en particulier l'arrêté SRET/CDES/1-96 N° 96-176 du 5 mars 1996.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 7+0080 au PR 8+0625 (BELLEGARDE EN FOREZ) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 7+0715 au PR 8+0625 dans les 2 sens de circulation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 7+0080 au PR 7+0715 dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 JAN. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Directeur Général Adjoint

Frédéric PICHON

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Monsieur le Président du CONSEIL RÉGIONAL
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)
Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2020-10-285

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER (CCAF) POUR LE PROJET "AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL" SUR LA COMMUNE DE MARCLOPT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-343793-AR-1-1

- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier,
- Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code Rural,
- Vu la décision de la commission permanente du 13 Janvier 2020, instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de MARCLOPT, dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale
- Vu l'ordonnance du 20 Février 2020 de la Présidente du Tribunal Judiciaire de Saint Etienne portant désignation du Président de la Commission d'Aménagement Foncier de la commune de MARCLOPT,
- Vu les désignations et propositions prévues aux articles L 121-3 et R 121-1 du Code Rural et de la pêche maritime

ARRETE

Article 1 : la Commission Communale d'Aménagement Foncier prévue aux articles L 121-3 et R 121-1 du Code Rural et de la pêche maritime est présidée par un Commissaire enquêteur désigné par la Présidente du Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne :

Président titulaire :

M. Daniel DERORY, demeurant Le Bourg, 42990 SAUVAIN

Présidente suppléante :

Mme Claire-Lise PICHON, demeurant 21 Rue Arago, 42100 SAINT-ETIENNE

Article 2 : la Commission comprend également :

- Le Maire de Marclopt, un Conseiller municipal titulaire et deux suppléants :

Membres titulaires :

Mme Catherine EYRAUD, Maire, le Bourg, 42210 MARCLOPT

M. Pierre FAYARD, Conseiller municipal, le Bourg, 42210 MARCLOPT

Membres suppléants :

M. Raphaël DOITRAND, Conseiller municipal, le Bourg, 42210 MARCLOPT
M. Emmanuel OULION, Conseiller municipal, le Bourg, 42210 MARCLOPT

- 3 exploitants agricoles et 2 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Robert PONTONNIER, 277 Rue du 19 mars 1962, 42210 MARCLOPT
M. Pascal PONCET, 458 Rue du 19 mars 1962, 42210 MARCLOPT
M. Didier ROCHETTE, 266 Route de Montrond, 42210 MARCLOPT

Membres suppléants :

M. Jacques PONTONNIER, 303 Rue Charles De Gaulle, 42210 MARCLOPT
M. Frédéric PONTONNIER, 586 Chemin de Grange Neuve, 42210 MARCLOPT

- 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants élus par le Conseil municipal:

Membres titulaires :

Mme. Danielle THIEULIN, 654 Rue Perras, 42210 MARCLOPT
M. Christophe MONZY, 735 Grange Neuve, 42210 MARCLOPT
M. Jean-Luc VENET, 866 RD 1082, 42210 MARCLOPT

Membres suppléants :

M. Noël BONNY, 726 Route du Chatelard, 42210 MARCLOPT
M. Laurent POUILLON, 929 Route du Chatelard, 42210 MARCLOPT

- 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

M. Fabien BILLAUD, Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) – La maison forte – 2 rue des Vallières – 69 390 VOURLES
M. Bernard DENIS, 837 Rue de la Liègue, 42210 SAINT CYR LES VIGNES
Mme Anne-Sophie GAUMOND, Directrice du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et de la Toranche (SMAELT), 11 avenue Jean Jaurès - BP 23. 42110 FEURS

Membres suppléants :

M. Ludovic BOUQUIER, Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) – La maison forte – 2 rue des Vallières – 69 390 VOURLES
M. Hervé BOUARD, Lieu-dit Echelon, 42210 SAINT LAURENT LA CONCHE
M. Julien GRASSOT, Technicien Rivière du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et de la Toranche (SMAELT), 11 avenue Jean Jaurès - BP 23. 42110 FEURS

- 2 Fonctionnaires, agents du Département, désignés par le Président du Département de la Loire et 2 suppléants :

Membres titulaires :

Mme Lucie JIMENEZ, Adjointe au chef de service - cellule aménagement foncier du Département
Mme Marie-Hélène PETIT, Chargée de missions milieux naturels, service environnement du Département

Membres suppléants :

M. Guillaume VERPY, Responsable du service agriculture du Département
Mme Angélique BERTHAIL, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département

- Un délégué du Directeur des Finances Publiques

Membres titulaires :

M. Emmanuel GUILHOT, Responsable du Pôle Topographique et de Gestion Cadastre (PTGC)

- Un représentant du Président du Département et un suppléant

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSSE, Vice-présidente du Département à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Pierre VERICEL, Conseiller départemental

Article 3 : la Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la Mairie de MARCLOPT.

Article 4 : le secrétariat de la Commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) service Agriculture.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département. (Notifié à chacun des membres et affiché en mairie pendant au moins 15 jours.)

Fait à Saint-Etienne, le 22 décembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Président de la Commission Communale d'aménagement foncier,
- M. le Directeur général adjoint du PADD,
- Mme le Maire de Marclopt,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2020-10-299

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CCAF)
DE LA COMMUNE DE SAINT BONNET LE COURREAU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-343045-AR-1-1

- Vu le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu la décision de la Commission permanente du 4 novembre 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la révision de la réglementation des boisements de la commune de Saint Bonnet le Courreau,
- Vu la désignation faite par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne le 3 février 2020,
- Vu la désignation des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2020,
- Vu la désignation des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faite par la Chambre d'Agriculture le 10 mars 2020,
- Vu la liste des propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal du 17 juin 2020,
- Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages en date du 10 mars 2020,

CONSIDERANT

Le Parc Naturel Régional Livradois Forez, dont fait partie la commune de Saint Bonnet le Courreau, doit désigner un représentant. L'arrêté n°2020-07-245 du 7 octobre 2020 est abrogé,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté AR-2020-07-245 du 7 octobre 2020.

La CCAF de Saint Bonnet le Courreau est présidée par une Commissaire enquêtrice désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne :

Présidente titulaire :
Mme Jeanine BERNE 42000 SAINT ETIENNE

Président suppléant :

M. Bernard ZABINSKY 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

ARTICLE 2 : la Commission comprend également :

1) Le Maire de Saint Bonnet le Courreau, un Conseiller municipal titulaire et deux suppléants :

Membres titulaires :

M. Joël EPINAT, Maire, 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Sylvain MATHEVON, Conseiller municipal, 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

Membres suppléants :

M. Raphaël MOULIN, Conseiller municipal, 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Rémi RIZAND, Conseiller municipal, 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

2) 3 exploitants et 2 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Eric VIAL 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Robert MURAT 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Patrice MATHEVON 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

Membres suppléants :

M. Clément SIMON 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Jean-Paul DERORY 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

3 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants élus par le conseil municipal:

Membres titulaires :

M. Nicolas MONNIER 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Gérard PERRET 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Benoît MURAT 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

Membres suppléants :

M. Robert HUGUET 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Jean-Paul BRUEL 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

3) 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

M. Jean FORESTIER 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Michel SEAUME 42600 LEZIGNEUX

M. Bruno LEMAILLIER, France Nature Environnement Loire 42100 SAINT ETIENNE

Membres suppléants :

M. Nicolas MEUNIER, Maison de la Chasse et de la Nature, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON
CEDEX,

Mme Véronique MURAT 42990 SAUVAIN

M. Philippe PEYROCHE, France Nature Environnement Loire, 42100 SAINT ETIENNE

4) 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :

Membres titulaires :

Mme Lucie JIMENEZ, Adjointe au responsable du service Agriculture du Département

M. Guillaume VERPY, Responsable du service agriculture du Département

Membres suppléants :

Mme Angélique BERTHAIL, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département

Mme Marie-Hélène PETIT, Chargée de missions milieux naturels Natura 2000 du Département

5) Un délégué du Directeur des Finances Publiques

6) Un représentant du Président du Département et un suppléant

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSSE, Vice-présidente du Département à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Pierre-Jean ROCHETTE, Conseiller départemental

7) Un représentant de l'Office national des Forêts

8) Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)

9) 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture

Membres titulaires :

M. Jean GOUTTE 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Jean-François MAISON 42600 MONTBRISON

Membres suppléants :

M. Pascal MATHEVON 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Paul PANGAUD 42130 MARCILLY LE CHATEL

2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par le Conseil municipal

Membres titulaires :

M. Jean-Marc TRUNEL 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Stéphane GRIOT 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

Membres suppléants :

M. Paul MOULIN 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

M. Maurice MOULIN 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

10) Un représentant du Parc National Régional (PNR)

ARTICLE 3 : la Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie de Saint Bonnet le Courreau.

ARTICLE 4 : le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) Service Agriculture.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services du Département, Mme la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 décembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Maire de Saint Bonnet le Courreau,
- Mme la Présidente de la CCAF,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2020-10-307

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET
DE LA RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT DE LA COMMUNE D'USSON EN FOREZ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-344335-AR-1-1

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,
- Vu le titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-3 et suivants et R 123-9 à R 123-23,
- Vu la délibération de cadrage départemental du 26 juin 2017 en matière de Réglementation de boisement,
- Vu la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 5 mars 2020,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu la désignation, le 4 novembre 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Lyon de Madame Jeanine BERNE, commissaire enquêtrice.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE, DATES ET DURÉE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Réglementation de boisement de la commune d'Usson en Forez.

L'enquête publique se déroulera du lundi 1^{er} février 2021 au mercredi 3 mars 2021 **jusqu'à 12h00**.

ARTICLE 2 : DÉCISION ADOPTÉE

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5 du Code rural et de la pêche maritime, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres et le règlement qui s'y applique.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Madame Jeanine BERNE, urbaniste, a été désignée en tant que commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : LIEUX ET JOURS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie d'Usson en Forez, du lundi 1^{er} février 2021 au mercredi 3 mars 2021 (**jusqu'à 12h00**) aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.

Ce dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire <http://www.loire.fr>

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie, dans le respect des mesures barrières liées à la lutte contre la propagation du covid 19 ou bien les adresser par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice (**Réglementation de boisement**) – **3 Place de l'église 42550 Usson en Forez** ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : ep.rb.berne@loire.fr

Un poste informatique sera mis à disposition au Département de la Loire, **sur rendez-vous uniquement** (04 77 43 71 07), au 22 rue Paul Petit, 42022 SAINT ETIENNE du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16H30.

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie de Covid-19, la consultation électronique et le dépôt des observations par voie électronique sont à privilégier.

Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site <http://www.loire.fr>

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un avis au public sera affiché en mairie d'Usson en Forez et sur le site internet du Département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le Maire de la Commune concernée.

L'enquête sera également annoncée dans la presse quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 jours après le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès
- Paysan de la Loire

ARTICLE 6 : PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public, en mairie, pour recevoir des observations :

- le jeudi 4 février 2021 de 14h00 à 17h30
- le mardi 16 février 2021 de 14h00 à 17h30
- le mercredi 3 mars 2021 de 8h30 à 12h00

Au cours des permanences, il ne sera reçu qu'une seule personne à la fois. Le port du masque est obligatoire et les gestes barrières devront être respectés. Il est demandé d'apporter son propre stylo si des prises de notes sont souhaitées ainsi que pour le dépôt d'observations. Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la salle.

Afin de respecter la distanciation physique, les personnes souhaitant, soit obtenir des informations relatives au dossier, soit consulter le dossier et/ou **déposer une observation pourront prendre**

un rendez-vous téléphonique pour l'une des 3 permanences mentionnées ci-dessus, auprès des services de la mairie d'Usson en Forez (04 77 50 61 25).

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1 : la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2 : un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3 : le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4 : la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,
- 5 : une note de présentation sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,
- 6 : une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a son siège en mairie d'Usson en Forez.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 3 mars 2021 **à 12h00**, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice, puis transmis par ses soins, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Département.

ARTICLE 10: CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, la commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, elle transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département.

Une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif concerné, ainsi qu'à la Préfète de la Loire.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice pourra être consultée en mairie d'Usson en Forez, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD – DFA - Service agriculture – 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1 ou sur le site du Département <http://www.loire.fr>.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS

Sauf en cas de demande d'anonymat, toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme pourront être ultérieurement résumées, dans le rapport d'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :

Département de la Loire – PADD – DFA - Service agriculture

Madame Angélique BERTHAIL (Technicienne Foncier agricole)

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint Etienne cedex 1

04 77 43 71 07

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Président du Département, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Maire d'Usson en Forez, Madame la commissaire enquêtrice, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 11 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Maire d'Usson en Forez,
- Mme la commissaire enquêtrice,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2020-10-308

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344075-AR-1-1

- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment ses articles 77 à 95,
- Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural,
- Vu le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 121.1, L 121.8 à L 121.12 et R 121.7 à R 121.12,
- Vu la décision de la Commission permanente du 24 avril 2006 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF),
- Vu l'arrêté AR-2016-10-154 du 29 novembre 2016 modifiant la composition de la CDAF,
- Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 de la Présidente du Tribunal de grande instance de Saint Etienne,
- Vu les désignations et propositions prévues aux articles L 121-8 et L121-9 du Code rural et de la pêche maritime,

ARRETE

Article 1 : au titre de l'article L 121-8 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Loire est composée des membres suivants :

- Président titulaire :

M. Pierre GRETHA, Commissaire enquêteur, 230 avenue de la Croix de Bois, 42210 CRAINTILLEUX,

- Président suppléant :

Mme. Jeanine BERNE, Commissaire enquêteur, 3 rue Emile Combes, 42000 SAINT-ETIENNE

- Conseillers départementaux :

Titulaires :

* Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, Conseillère départementale du canton de SORBIERS

* Mme Chantal BROSSE, Conseillère départementale du canton de BOEN SUR LIGNON

- * Mme Colette FERRAND, Conseillère départementale du canton de SAINT JUST SAINT RAMBERT
- * Mme Marie-Michelle VIALLETON, Conseillère départementale du canton de SAINT ETIENNE

Suppléants :

- * M. Sylvain DARDOULLIER, Conseiller départemental du canton d'ANDREZIEUX BOUTHEON
- * M. Jérémie LACROIX, Conseiller départemental du canton de CHARLIEU
- * M. Jean BARTHOLIN, Conseiller départemental du canton de RENAISSON
- * M. Marc PETIT, Conseiller départemental du canton de FIRMINY

- Maires de communes rurales :

Titulaires :

- * M. Dominique MAYERE, Maire de BULLY
- * M. Jean François CHORAIN, Maire de MARLHES

Suppléants :

- * M. Rémy GUYOT, Maire de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
- * M. Valéry GOUTTEFARDE, Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

- Personnes qualifiées :

- * La Directrice Départementale des Territoires ou sa déléguée : Mme Delphine BONTHOUX
- * Le Directeur Adjoint à la DDT ou son délégué : M. Jean-Claude PEREY
- * Le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques ou sa déléguée : Mme Tiffany BERTONCINI
- * La Directrice des affaires juridiques du Département ou sa déléguée : Mme Bérengère BOUILLOT
- * Le Directeur général adjoint du Pôle Aménagement et Développement Durable du Département ou son délégué : M. Bertrand MOUNIER
- * Le représentant de la Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement du Département ou son délégué : M. Guillaume VERPY

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant : M. Romain LAURAND

- Présidents ou représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national :

- * M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant : M. Bertrand LAPALUS
- * M. le Président des Jeunes Agriculteurs ou sa représentante : Mme Christelle SEYSSIECQ
- * M. le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant : M. Laurent BROUSSET
- * M. le Président de la Coordination Rurale ou son représentant : M. André DEFAY

- Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles au niveau départemental :

- * Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : M. Jean-Luc FORESTIER
- * Un représentant des Jeunes Agriculteurs : M. Stéphane GOUTANY
- * Un représentant de la Confédération Paysanne : M. Fabien MARGOT
- * Un représentant de la Coordination Rurale de la Loire : M. Pierre COLOMB

- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant : Maître Philippe ROUDILLON

- Propriétaires bailleurs :

Titulaires :

- * M. Bernard DENIS, 837 Route de la Liègue, 42210 SAINT-CYR-LES VIGNES
- * M. Philippe BERGER, 259 Chemin de la Ville, 42600 CHAMPDIEU

Suppléants :

- * Mme. Bernadette FORESTIER, Le Montet, 42600 ROCHE
- * M. Alexis CHARLIN, Labarin, 42130 MARCILLY LE CHATEL

- Propriétaires exploitants :

Titulaires :

- * M. Laurent FRECON, Les Buillons, 42110 CHAMBEON
- * M. Nicolas CHARRETIER, La montagne, 60 chemin de l'Argise, 42110 SAINT-CYR-LES-VIGNES

Suppléants :

- * M. Julien DERORY – Lieu-dit Malleray, 42600 ESSERTINES EN CHATELNEUF
- * M. Laurent FOND – 456 Route des 4 Vents, 42320 FARNAY

- Exploitants preneurs :

Titulaires :

- * M. Jean-François COL, Fraisse, 42560 ST JEAN SOLEYMIEUX
- * M. Frédéric ROUX, Chemin du Valoir- Valensanges, 42600 LEZIGNEUX

Suppléants :

- * Mme Corinne DESCOMBE, Odenet, 421555 ST JEAN ST MAURICE
- * M. Frédéric DUCHENE, La Gentillère, 42360 PANISSIERES

- Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

- * M. Bruno LEMALLIER, FRAPNA, 11 rue René Cassin, 42100 SAINT-ETIENNE
- * M. Gilles CHAVAS, représentant la Fédération des Chasseurs, Impasse St Exupéry, 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

Suppléants :

- * M. Philippe PEYROCHE, France Nature Environnement, 11 rue René Cassin, 42100 SAINT ETIENNE
- * M. Yves 9^e DIMIER, Le Violet, 42560 SOLEYMIEUX

- Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité : Mme Manon BALAN

Article 2 : en application de l'article L 121-9 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Loire est complétée par les membres suivants :

- Mme la Présidente du conseil du centre régional de la propriété forestière ou sa représentante :
Mme Marie-Geneviève D'HEROUVILLE

- M. le Représentant de l'Office national des forêts : M. Yoann LEMOINE

- M. le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant : M. Henri BEAUPERTUIT

- Propriétaires forestiers :

Titulaires :

- * M. Claude DEJOB, 27 Rue de la Conche, 42440 NOIRETABLE

* M. Jean POMARAT, 6 allée sauvage, 42600 MONTBRISON

Suppléants :

* M. Philippe GOURBIERE, Roche en Forez, 42600 MONVADAN

* M. Robert VALLOT, 13 Avenue de Colombier, 42220 ST JULIEN MOLIN MOLETTE

- Maires ou délégués communaux des communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier :

Titulaires :

* M. Denis TAMAIN, Maire de NOIRETABLE

* M. Éric LARDON, Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Suppléants :

* M. Jean-Marc THELISSON, Maire de SAINT-HEAND

* M. Romain BOST, Conseiller municipal de ROANNE

Article 3 : la Commission départementale a son siège à l'Hôtel du Département.

Article 4 : le secrétariat de la commission est assuré par un agent du Pôle Aménagement et Développement Durable.

Article 5 : l'arrêté du 29 novembre 2016 modifiant la composition de la CDAF est abrogé.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, M. le Directeur général adjoint du PADD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département et transmis à Mme la Préfète pour le contrôle de légalité.

Fait à Saint-Etienne, le 14 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale d'aménagement foncier,
- Monsieur le Directeur général adjoint du PADD,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf : AR-2021-01-13

ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DES AGENCES DE L'EAU

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344714-AU-1-1

VU

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L113-8 du Code de l'urbanisme,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.
- la convention de Partenariat Départemental 2019-2021 entre le Département et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne signée le 03 septembre 2019.

CONSIDERANT

Le travail des chargés de mission dans le cadre de l'ASTER (Animation et Suivi des Travaux En Rivières et milieux aquatiques), de la MAGE (Mission d'Assistance et de Gestion de l'Eau) et du SPEPA (Services Politique de l'Eau Potable et de l'Assainissement) est susceptible d'être subventionné par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 50%.

De même, les actions et études portées par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont susceptibles d'être subventionnées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 50% et 70%.

ARRETE

ARTICLE 1 : le Département sollicite, auprès des Agences de l'Eau, des subventions pour la conduite des missions suivantes au titre de l'année 2021 :

Description de l'action ou du projet	Coût prévisionnel de l'action subventionnable	Montant sollicité	Taux
MAGE : o pour le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Stations d'Épuration) et le SATEP (service d'Assistance Technique à l'Eau Potable)		31 538 €	50 % Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
o pour le SATESE		185 667 €	50% Agence de l'Eau Loire Bretagne
o pour l'animation assainissement et eau potable		171 510 €	
ASTER	80 810 €	40 405 €	
Réseau Départemental de Suivi de la Qualité des Rivières - 2021	54 799 €	27 400 €	
SAGE , pour la mise en œuvre du programme d'actions 2021 (feuille de route hors PTGE)	50 000 €	25 000 €	
o Étude Mission d'assistance - Étude de faisabilité - Aménagement du Bras des Coulaizes	45 000 €	22 500 €	
o PTGE (étude 2021, estimatif)	280 000 €	196 000 €	70% Agence de l'Eau Loire Bretagne

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON Cedex.

Fait à Saint-Etienne, le 28 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- Mme la Directrice générale adjointe chargée du Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-10-309

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RECTIFICATION DE LA DÉNOMINATION
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE
MOINS DE 6 ANS "LE TCHU TCHU DES CHÉRUBINS" À ROANNE.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-344159-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté PMI n° 2020-10-270 du 24 novembre 2020 relatif à l'ouverture de la micro-crèche ;
- La demande par mail envoyée le 22 décembre 2020 par la SARL La Compagnie des Crèches - Les Chérubins située 19 rue de Wissembourg 67000 STRASBOURG ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2020-10-270 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La SARL La Compagnie des Crèches - Les Chérubins est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Le Tchu Tchu de Roanne ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

▪ ADRESSE

MICRO-CRECHE « LE TCHU TCHU DE ROANNE »
GARE DE ROANNE
COURS REPUBLIQUE
42300 ROANNE

256

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS
 - 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :
 - Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :
 - **Référent technique :**

Madame BESSAIRE Mathilde, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 7 heures hebdomadaires.

 - Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire de Roanne.

Article 6 : La SARL La Compagnie des Crèches - Les Chérubins, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Président de Roannais Agglomération à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 5 janvier 2021

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- SARL La Compagnie des Crèches - Les Chérubins,
- M. le Président de Roannais Agglomération,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction Protection de
l'Enfance

Nos Réf :
AR-2020-10-290

ARRÊTÉ PORTANT RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-342299-AR-1-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

VU les articles L422-1 et L423-30 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-627 du 29 mai 2006, relatif aux dispositions du Code du travail applicable aux assistants familiaux,

VU le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006, modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2006 relative à la mise en œuvre de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 juin 2010 relative à la revalorisation et l'adhésion au CNAS pour les assistants familiaux salariés du Département de la Loire,

VU la décision de la Commission permanente du 20 février 2012 relative à la rémunération des familles d'accueil d'urgence,

VU la décision de la Commission permanente du 3 juin 2019 approuvant le guide de l'accueil familial,

VU les crédits inscrits au budget départemental : articles 6251/51, 6331/51, 6332/51, 64121/51, 64123/51, 64126/51, 64128/51, 6451/51, 6453/51, 6454/51, 65418/51,

ARRETE

Les montants des salaires et des indemnités applicables pour l'année 2021 sont les suivants :

ARTICLE 1 : le salaire mensuel brut des assistants familiaux est fixé comme suit :

- l'accueil continu :

REMUNERATION MENSUELLE		Part correspondant à la « fonction globale »	Part correspondant à la « fonction accueil »	Total rémunération CD42
1 enfant accueilli	WE et vacances scolaires ou en général moins de 15 jours par mois	60 x smic horaire	70 x smic horaire	130 x smic horaire
	Temps plein	60 x smic horaire	91 x smic horaire	151 x smic horaire
2 enfants accueillis		60 x smic horaire	161 x smic horaire	221 x smic horaire
3 enfants accueillis		60 x smic horaire	231 x smic horaire	291 x smic horaire
4 enfants accueillis		60 x smic horaire	301 x smic horaire	361 smic horaire

- l'accueil continu d'urgence :

175 fois le SMIC horaire pour un enfant accueilli,
263 fois le SMIC horaire pour deux enfants accueillis,
354 fois le SMIC horaire pour trois enfants accueillis.

Les montants indiqués ci-dessus incluent la part liée à la fonction globale, d'un montant de 60 fois le SMIC horaire par mois.

- le pré-accueil :

Si accueil d'autres enfants : $1/30^{\text{ème}}$ de 70 SMIC horaire par jour de rencontre de l'enfant et/ou des parents.

Si absence d'enfant accueilli : 60 SMIC horaire par mois de fonction globale et 70 SMIC horaire par mois de fonction d'accueil par enfant accueilli pendant toute la durée du pré-accueil.

- l'accueil intermittent :

4 fois le SMIC horaire par jour d'accueil et par enfant accueilli

- l'indemnité d'attente :

2.8 fois le SMIC horaire par jour

- l'indemnité de disponibilité :

2.8 fois le SMIC horaire par jour auxquels s'ajoute une prime de 76.20 € par mois pendant deux mois maximum

- l'indemnité de sujétion :

Pour l'accueil permanent :

* Taux 1 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois,

* Taux 2 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois + 0.5 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,

* Taux 3 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois + 1 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,

* Taux 4 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois + 1.5 fois le SMIC horaire par jour d'accueil.

Pour l'accueil intermittent :

* Taux 1 : 1 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,

- * Taux 2 : 2 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,
- * Taux 3 : 3 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,
- * Taux 4 : 4 fois le SMIC horaire par jour d'accueil.

- la rémunération de la formation initiale (stage préparatoire de 60 heures, préalable à l'accueil du 1^{er} enfant) :

50 fois le SMIC horaire par mois

- l'indemnité de suspension :

50 fois le SMIC horaire par mois

- la prime d'ancienneté :

- * De 5 à 9 ans révolus : 28,8 fois le SMIC horaire par an,
- * De 10 à 14 ans révolus : 36 fois le SMIC horaire par an,
- * De 15 à 19 ans révolus : 43,2 fois le SMIC horaire par an,
- * À partir de 20 ans d'ancienneté : 50,4 fois le SMIC horaire par an.

Cette prime est versée annuellement au mois de novembre.

- l'indemnité de licenciement :

La rupture du contrat de travail s'accompagne du versement des indemnités suivantes :

- * l'indemnité de préavis : elle correspond au salaire qu'aurait perçu l'assistant familial s'il avait travaillé pendant la période du préavis. Son montant correspond au dernier salaire perçu. Cette indemnité n'est pas versée en cas de licenciement pour faute grave, faute lourde ou inaptitude ;
- * l'indemnité de licenciement, sous réserve de justifier de 2 ans d'ancienneté auprès de son employeur : elle est égale, par année d'ancienneté, à 2/10e de la moyenne des 6 meilleurs mois consécutifs de salaire bruts (hors indemnités d'entretien) versés par l'employeur ;
- * l'indemnité compensatrice de congés payés, qui correspond aux congés que l'agent n'a pas pu prendre au titre de l'année en cours.

ARTICLE 2 : les indemnités « enfants » :

- l'indemnité d'entretien :

(Tarif journalier)

0/2 ans	15.25 €
3/11 ans	13.27 €
Plus de 12 ans	14.11 €

Cette indemnité d'entretien est également versée :

- * aux personnes désignées Tiers Dignes de Confiance ; cette indemnité est maintenue lorsque celles-ci deviennent tuteurs,
- * au titre de l'accueil durable et bénévole,
- * au titre du parrainage.

- les indemnités argent de poche, loisirs, habillement, cadeau de Noël, anniversaire et rentrée scolaire :

Age de l'enfant	Indemnités mensuelles			Indemnités annuelles	
	Argent de poche	Loisirs	Habillement	Cadeau Noel	Anniversaire
De 0 à 2 ans			40,00 €	30,00 €	15,00 €
De 3 ans à 5 ans		15,00 €	40,00 €	30,00 €	15,00 €
De 6 ans à 11 ans	6,00 €	15,00 €	44,00 €	40,00 €	15,00 €
De 12 ans à 15 ans	15,00 €	23,00 €	65,00 €	50,00 €	20,00 €
À partir de 16 ans	30,00 €	23,00 €	65,00 €	50,00 €	30,00 €

RENTREE SCOLAIRE	
Maternelle	25,00 €
Primaire	50,00 €
Collège	145,00 €
Lycée	170,00 €
Technique ou supérieur	170,00 €

ARTICLES 3 : autres indemnités :

- l'aide aux vacances :

Indemnité fixée à 20 € par jour et par enfant dans la limite de 30 jours.

- l'indemnité de participation du conjoint au bilan :

3 fois le SMIC horaire par an et par enfant.

- l'allocation adoption :

150 € par mois pendant un an à compter de la date d'admission de l'enfant en qualité de pupille.

- prime de réussite au Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF) :

138 € versés l'année d'obtention du diplôme.

- frais de déplacement :

Référence : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 cv et 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 cv et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

- indemnité forfaitaire de déplacement intra-muros :

Indemnité versée mensuellement aux assistants familiaux domiciliés à Saint-Etienne, Roanne, Firminy et Saint-Chamond, fixée à 47 €.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental de la Loire,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2020-10-314

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-344255-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.149-1 à L.149-3 et ses articles D.149-1 à 149-13,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

VU l'arrêté n°AR-2020-10-284, signé par le Président le 7 décembre 2020, portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est fixée comme suit :

- 1. Collège des représentants des usagers retraités, personnes âgées, leurs familles et proches aidants :**

a - représentants des usagers retraités, personnes âgées, leurs familles et proches aidants

Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)	Titulaire	M. Michel PATIN
	Suppléant	M. Géry DRUELLE
Union Française des Retraités (UFR)	Titulaire	Mme Christiane DEBRAY
	Suppléant	M. François FAISAN
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	Titulaire	M. Claude CIZERON
	Suppléant	Mme Marie-Jo BRUEL
Association Nationale des Retraités (ANR) de la Poste et Orange	Titulaire	M. Pierre ROUYET
	Suppléant	M. André-Jean MARTIN
Confédération nationale des retraités des professions libérales / Association des Médecins Retraités et Veuves ou Veufs de Médecins	Titulaire	M. Claude BOURDELLE
	Suppléant	M. Alain MASSARDIER
Union Nationale des Retraités de la Police (UNRP)	Titulaire	M. François MERLE
	Suppléant	/
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF de la Loire)	Titulaire	M. Georges BERNE
	Suppléant	M. Bernard RICHARD
Loire Alzheimer	Titulaire	M. Joseph MALOCHET
	Suppléant	Mme Marie Noelle VERCHERE

b – représentants des personnes retraitées (organismes syndicales représentées au niveau national)

Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (UNIR CFE-CGC)	Titulaire	M. Yves SOURIS
	Suppléant	Mme Martine GUILLEMET
Union Nationale des Retraités Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (UNAR CFTC)	Titulaire	M. Michel MELY
	Suppléant	/
Union Territoriale des Retraités Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Christine VIDAL
	Suppléant	Mme Dominique DECOT
Union Confédérale des Retraités Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Bernadette GREARD
	Suppléant	M. Guy ANDRE
Fédération Force Ouvrière (FO) des Retraités et Préretraités	Titulaire	Mme Annie VIALLE
	Suppléant	/

c – représentants des personnes retraités (organismes syndicales siégeant au Haut Conseil de Famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge)

Fédération générales des retraités de la Fonction publique	Titulaire	Mme Nicole DAMON
	Suppléant	Mme Hélène FRERY
Fédération syndicale unitaire (FSU 42)	Titulaire	M. Marc SOUVETON
	Suppléant	Mme Marie-Claude COLLAY
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	Mme Dominique FURNON
	Suppléant	M. Jean-Pierre PARANNIER

2. Collège des représentants des institutions :

a – représentants du Conseil départemental

Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Annick BRUNEL Vice-Présidente déléguée à l'Autonomie
	Suppléant	Mme Solange BERLIER Vice-présidente déléguée à l'Enfance, l'action sociale départementale et au logement
Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Valérie PEYSSELON Conseillère départementale, déléguée aux personnes âgées
	Suppléant	M. Jean-Jacques LADET Conseiller départemental

b – représentants des autres collectivités et EPCI

Autre collectivité territoriale	Titulaire	Madame Nicole AUBOURDY Ville de Saint-Etienne
	Suppléant	M. François FORCHEZ Loire Forez Agglomération
Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Titulaire	Mme Maryvonne LOUGHRAIEB Roannais Agglomération
	Suppléant	Madame Siham LABICH Vice-Présidente de Saint Etienne Métropole

c – Directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale ou représentant

Direction Départementale chargée de la Cohésion Sociale (DDCS)	Titulaire	Directeur départemental ou son représentant
	Suppléant	Directrice départementale adjointe ou son représentant

d – Directeur général de l'Agence régionale de santé ou représentant

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS)	Titulaire	Mme Nadège GRATALOUP Directrice de la délégation départementale de la Loire
	Suppléant	M. Jérôme LACASSAGNE Responsable du Pôle Autonomie à la délégation départementale de la Loire

e – Représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	Titulaire	Madame Catherine SEGUIN Préfète de la Loire, déléguée locale d'Agence de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant
	Suppléant	/

f – Représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT)	Titulaire	M. Eric BLACHON
	Suppléant	M. Yves PERRIN
Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Titulaire	M. Gérard AUBERGER
	Suppléant	/
Régime Social des Indépendants (RSI)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Titulaire	Mme Denise MOULIN
	Suppléant	Mme Jacqueline FOURNEYRON

g - Représentant des institutions de caisse complémentaire

Caisse de retraite complémentaire	Titulaire	Mme Michèle VERRIERE CRCAS ARGIC ARRCO
	Suppléant	M. Eric LEVASSEUR CRCAS ARGIC ARRCO

h – Représentant des organismes régis par la fédération nationale de la Mutualité française

Mutualité Française Loire Haute-Loire (MFLHL)	Titulaire	Mme Claude MONTUY COQUARD
	Suppléant	Mme Madeleine PERROUD

3. Collège des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées :

a - Représentants des salariés (organismes syndicales représentées au niveau national) et UNSA

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Titulaire	M. Yves SOURIS
	Suppléant	Mme Martine GUILLEMET
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	M. Alain FILLIERE
	Suppléant	M. Jacques GARNIER
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Marie Christine AUFAURE
	Suppléant	M. André BOLARD
Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Alexandrine COL
	Suppléant	Mme Ghislaine ROUILLON
Force Ouvrière (FO)	Titulaire	/
	Suppléant	/
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	Mme Rosalie DI STEFANO
	Suppléant	Mme Catherine HAMELIN

b - Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	Titulaire	Mme Annie AVEL
	Suppléant	M. Pierre TAMET
Fédération des services d'aide et d'accompagnement à domicile	Titulaire	M. Yves FERRET Fédération ADMR de la Loire
	Suppléant	Mme Chantal GIRODET UNA Loire
Fédération Hospitalière de France (FHF)	Titulaire	Mme Myriam CAUCASE Maison de retraite départementale de la Loire
	Suppléant	/
Union régionale des professionnels de santé Auvergne Rhône-Alpes (URPS AURA Médecins)	Titulaire	M. Yannick FREZET Vice-Président
	Suppléant	/

c – Représentant des intervenants bénévoles

Association des petits frères des pauvres	Titulaire	Mme Nicole THIVILLIER BERARD
	Suppléant	Mme Sabine MASSACRIER

4. Collège des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté :

a – Représentant des autorités organisatrices de transport

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

b – Représentant des bailleurs sociaux

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

c – un architecte urbaniste

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

d – Personnes physiques ou morales intervenant dans les domaines de la citoyenneté, la santé, l'activité physique, les loisirs, la vie associative, la culture et le tourisme

Personnalité qualifiée	Titulaire	Professeur Paul CALMELS
Association Seniors autonomie	Titulaire	M. Yves PERRIN
	Suppléant	Mme Maryse CHAMPION
Fédération des centres sociaux	Titulaire	Mme Marie-Françoise JACOD
	Suppléant	/
Offices municipaux pour personnes âgées	Titulaire	M. Jean-Paul BARBOT
	Suppléant	M. Jacques DREVON
Unis-cité Auvergne Rhône Alpes	Titulaire	Mme Julie MIRLYCOURTOIS
	Suppléant	/

Article 2 : la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des usagers :**a - représentants des personnes handicapées, leurs familles et proches aidants**

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF de la Loire)	Titulaire	M. Antoine ROBERT
	Suppléant	M. Bertrand VIALATTE
Association de parents et d'amis de personnes en situation de handicap (ADAPEI Loire)	Titulaire	M. Michel TARDY
	Suppléant	M. Marc BONNEVIALE
Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP Loire)	Titulaire	Mme Anne-Françoise VIALLON
	Suppléant	/
Association Prisme 21 Loire	Titulaire	Mme Cécile DUPAS
	Suppléant	Mme Nathalie CHAPUIS
Association des Paralysés de France (APF délégation Loire)	Titulaire	Mme Louiza MEBARKI
	Suppléant	Mme Pierrette TASCA
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH Loire)	Titulaire	M. Roger CHATELARD
	Suppléant	M. Patrick MELLON
Union nationale de familles et amis de personnes malades handicapées psychiques (UNAFAM Loire)	Titulaire	M. Jean-Claude MAZZINI
	Suppléant	M. Jacques FAVERJON
Association adaptée aux besoins de la personne handicapée pour son insertion sociale et professionnelle (AREPSHA)	Titulaire	Mme Catherine MAREY

	Suppléant	Mme Sophie LENDAIS
Pupilles de l'Enseignement Public (Les PEP 42)	Titulaire	M. Jean-François PAYRE
	Suppléant	M. René DIMIER
Fédération Autisme Loire	Titulaire	M. Robert LAURENT
	Suppléant	/
Association Française contre les Myopathies (AFM TELETHON)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Association des accidentés de la vie (FNATH)	Titulaire	Mme Roseline VACHER
	Suppléant	M. Charles Henri SCHMIDT
Association des Groupements Parkinsoniens de la Loire (AGPL)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Association Sclérose en Plaques (SEP Loire)	Titulaire	Mme Lina GIAMPETRO
	Suppléant	Mme Evelyne GIROUD
Association Recherche et Formation	Titulaire	Mme Mélanie SATRE-POINT
	Suppléant	M. Azzedine SEBA
Voir Ensemble	Titulaire	Mme Marie-Louise JACOT
	Suppléant	Mme Murielle COLOMBET

2. Collège des représentants des institutions :

a – représentants du Conseil départemental ou 1 du Conseil départemental et de la Métropole

Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Annick BRUNEL Vice-présidente du Département déléguée à l'Autonomie
	Suppléant	Mme Christiane JODAR Vice-présidente du Département
Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Séverine REYNAUD Conseillère départementale
	Suppléant	Madame Marie-Michèle VIALLETON Conseillère départemental

b – Président du Conseil régional ou représentant

Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	Titulaire	Mme Sandra CREUZET
	Suppléant	/

c – Représentants des autres collectivités et EPCI

Autre collectivité territoriale	Titulaire	Mme Nicole AUBOURDY Ville de Saint-Etienne
	Suppléant	M. François FORCHEZ Loire Forez Agglomération
Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Titulaire	Mme Maryvonne LOUGHRAIEB Roannais agglomération
	Suppléant	Madame Siham LABICH Vice-Présidente de Saint Etienne Métropole

d – Directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale ou représentant

Direction Départementale chargée de la Cohésion Sociale (DDCS)	Titulaire	Directeur départemental ou son représentant
	Suppléant	Directrice départementale adjointe ou son représentant

e – Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou représentant

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale de la Loire (DIRRECTE)	Titulaire	M. Alain FOUQUET
	Suppléant	Mme Joëlle MOULIN

f – Recteur d'académie ou représentant

Rectorat d'académie	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation

g– Directeur de l'Agence régionale de santé ou représentant

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS)	Titulaire	Mme Nadège GRATALOUP Directrice de la délégation départementale de la Loire
	Suppléant	M. Jérôme LACASSAGNE Responsable du Pôle Autonomie à la délégation départementale de la Loire

h – Représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	Titulaire	Madame Catherine SEGUIN Préfète de la Loire, déléguée locale d'Agence de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant
	Suppléant	/

i – représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT)	Titulaire	M. Eric BLACHON
	Suppléant	M. Yves PERRIN
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Titulaire	Mme Denise MOULIN
	Suppléant	Mme Jacqueline FOURNEYRON

j - représentant des organismes régis par la Fédération nationale de la Mutualité française

Mutualité Française Loire Haute-Loire (MFLHL)	Titulaire	Mme Madeleine PERROUD
	Suppléant	Mme Claude MONTUY COQUARD

3. Collège des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées :

a - représentants des salariés (organismes syndicales représentées au niveau national) et UNSA

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Titulaire	M. Gilbert MARION
	Suppléant	/
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	M. Alain FILLIERE
	Suppléant	M. Gérard D'ANGELO
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Corinne KNAP
	Suppléant	Mme Claire CALMARD
Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Josepha MORISSO
	Suppléant	En attente désignation
Force Ouvrière (FO)	Titulaire	/
	Suppléant	/
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	Mme Claudine ZENTAR
	Suppléant	M. Erice CHORETIER

b - représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)	Titulaire	Mme Annie OLIVIER
	Suppléant	/
Fédération des services d'aide et d'accompagnement à domicile	Titulaire	Mme Jocelyne ROCHE UNA Loire
	Suppléant	Mme Béatrice DIAZ ADMR
Représentant des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire (NEXEM)	Titulaire	M. Bertrand VIALATTE UDAF Loire
	Suppléant	M. Gilbert THEVENON ANEF Loire
Réseau de santé Coordination et Appui aux Professionnels de la Santé et du Social (CAP2S)	Titulaire	M. Claude FAVRE BULLE
	Suppléant	Mme Cécile ACHARD

c – représentant des intervenants bénévoles

Association TRANSVERSE	Titulaire	M. Vincent VACHER
	Suppléant	M. Dylan ROLLAND

4. Collège des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté

a – Représentant des autorités organisatrices de transport

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

b – Représentant des bailleurs sociaux

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

c – un architecte urbaniste

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

d – personnes physiques ou morales intervenant dans les domaines de la citoyenneté, la santé, l'activité physique, les loisirs, la vie associative, la culture et le tourisme

Personnalité qualifiée	Titulaire	Professeur Paul CALMELS
Fédération des centres sociaux	Titulaire	Mme Marie-Françoise JACOD
	Suppléant	/
Fédération Française Handisport comité départemental de la Loire	Titulaire	M. Pierre BAYARD
	Suppléant	Mme Anne-Marie SAVY
Association Accompagnement Loisirs Méli Mélo	Titulaire	Mme Charlotte MOULIN
	Suppléant	M. André JOUBERT
Association Éducation Utile Régionale pour les Enfants Citoyens Atteints d'un Handicap (EURECAH)	Titulaire	M. Yoann BRUYERE
	Suppléant	Mme Julie JOURJON

Article 3 : conformément à l'article D-149-7 du Code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres du CDCA est fixé à 3 ans à compter du 7 décembre 2020.

Article 4 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°AR-2020-10-284 du 7/12/2020.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Chaque représentant(e) désigné(e),
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2021-01-2

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DE TYPE MICRO-
CRÈCHE DÉNOMMÉ "LA CABANE PERCHÉE" À LA RICAMARIE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344323-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la santé publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'ouverture déposé en date du 22/10/2020 par l'association « La Cabane Perchée » située 6 rue Martin Bernard 42150 LA RICAMARIE.
- l'avis de M. le Maire de La Ricamarie en date du 16 novembre 2020 ;
- l'avis par délégation du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance, en date du 28 décembre 2020, notamment en ce qui concerne les locaux.

ARRETE

Article 1er : l'association « La Cabane Perchée » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 18 janvier 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « La Cabane Perchée ».

Article 2 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LA CABANE PERCHEE »
6 rue Martin Bernard
42150 LA RICAMARIE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h à 19h.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Laurence BERTHET (née DUBREUIL), titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du Code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Marie-José GOYET, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

Article 6 : l'association « La Cabane Perchée », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de La Ricamarie à toutes fins utiles et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association "La Cabane Perchée",
- M. le Directeur general des services du Département,
- M. le Maire de La Ricamarie,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2020-10-297

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION PARTIELLE À RECEVOIR DES BÉNÉFICIAIRES
DE L'AIDE SOCIALE POUR LA MARPA DE ST ROMAIN LA MOTTE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-342764-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, et articles L313-12, R232-9, D232-20 à 22 et D313-15 à 24 relatifs aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dont la capacité est inférieure à 25 places autorisées,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R313-9 et D313-9-1 relatifs aux extensions de petite capacité,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté n° 2015-07-143 portant autorisation pour la création d'un foyer logement par « l'Association pour la création et la gestion de la MARPA de Saint Romain LA Motte » d'une capacité de 24 places,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociales et des familles est accordée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'Association pour la création et la gestion de la MARPA de Saint Romain la Motte, pour 12 places de l'Établissement la MARPA de Saint Romain la Motte.

Article 2 : cette habilitation à l'aide sociale est sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement. L'autorisation reste délivrée pour 15 ans à compter du 3 août 2015 date de l'autorisation initiale pour la création de la MARPA. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association pour la création et la gestion de la MARPA de Saint Romain la Motte
N° FINESS : 42 001 472 2
Code catégorie : 202

Entité établissement : MARPA DE SAINT ROMAIN LA MOTTE
N° FINESS établissement : 42 001 473 0
Code catégorie : 202
Code discipline : 925
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Article 4 : tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de Saint Romain la Motte,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2021-01-1

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'AMPLITUDE DES HORAIRES
D'OUVERTURE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DÉNOMMÉS "LES P'TITS LOUS" ET "LES BAMBINS" À MONTBRISON.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 21 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344256-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la santé publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande envoyée le 28 octobre 2020 par l'association « La Ronde des Enfants » située 16 Bis Boulevard Chavassieu 42600 MONTBRISON ;
- les arrêtés PMI : n° 2009/3 du 6 mars 2009 relatif à la réduction de la capacité d'accueil de la structure « Les P'tits Lous » ; n° 2019-07-174 du 14 août 2019 relatif au changement de direction de la structure « Les Bambins » ;
- les avis du médecin adjoint santé au Directeur du territoire du Forez en date du 18 décembre 2020, notamment en ce qui concerne la modification de l'amplitude des horaires d'ouverture des structures « Les P'tits Lous » et « Les Bambins » ;

ARRETE

Article 1er : les arrêtés PMI n° 2009/03 et n° 2019-07-174 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'association « La Ronde des Enfants » est autorisée, à compter du 4 janvier 2021, à faire fonctionner deux établissements d'accueil destinés à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommés « Les P'tits Lous » et « Les Bambins ».

Article 3 : le fonctionnement de ces structures est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS LOUS »
49 Avenue Alsace Lorraine
42600 MONTBRISON

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

28 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

- PERSONNEL :

Direction :

Madame Viviane FAYARD, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL « LES BAMBINS »
16 Bis Boulevard Chavassieu
42600 MONTBRISON

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

35 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans :

- * 28 places en accueil régulier,
- * 7 places en accueil polyvalent.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Direction :

Un recrutement est en cours sur le poste de direction, la continuité est assurée par Madame Lucie BOELY, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : les deux établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : l'association « La Ronde des Enfants », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Montbrison à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association La Ronde des Enfants,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Maire de Montbrison,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf : AR-2021-01-11

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE L'AUTORISATION
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DÉTENU PAR
L'ASSOCIATION PCI MAINTIEN À DOMICILE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIMV**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344609-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L. 313-1, L313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté départemental n°2017-07-137 d'autorisation du SAAD géré par l'association PCI Maintien à domicile du 11 septembre 2017,

VU l'arrêté départemental n°2020-07-227 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD géré par l'association AIMV du 7 septembre 2020,

VU la demande de transfert d'autorisation du SAAD géré par l'association PCI Maintien à domicile vers l'association AIMV présentée le 10 novembre 2020, pour un transfert d'autorisation à compter du 1^{er} février 2021,

CONSIDERANT que cette structure répond aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du service concerné tant en termes de zone d'intervention, que de publics accompagnés,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : à compter du 1er février 2021, l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à l'association PCI Maintien à domicile le 11 septembre 2017 est transférée à l'association AIMV, dont le siège social se situe à SAINT-ETIENNE (42000).

Ce transfert d'autorisation vaut cessation de l'activité SAAD de l'association PCI Maintien à domicile.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 29 juillet 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même Code.

Article 3 : cette autorisation permet au service d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) en application de l'article L313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 078 709 5
Raison sociale	AIMV
Adresse	30 rue de la Résistance 42000 SAINT-ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité service :

N° FINESS	42 001 6135 5
Nom du gestionnaire	AIMV
Adresse	30 rue de la Résistance 42000 SAINT-ETIENNE
Catégorie	460 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile
Zone d'intervention	Cantons de : Andrézieux-Bouthéon Boën sur Lignon Feurs Firminy Le Pilat Montbrison Rive de Gier Saint-Chamond Saint-Etienne 1, 2, 3, 4, 5 et 6 Saint Just Saint Rambert et Sorbiers

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 7 : un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'association AIMV,
- Mme la Présidente de l'association PCI Maintien à domicile,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2020-10-292

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET LE
RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACES ET D'ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL ET
D'EXPLOITATION « 4 SAISONS » DE LA STATION DE CHALMAZEL DANS
LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT TERRITOIRES
D'EXCELLENCE PLEINE NATURE AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-342483-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 16,
- la délibération de la Commission permanente du 10 octobre 2016 autorisant la réalisation d'études de programmation et de faisabilité pour la mise en œuvre du scénario de développement de la Station de Chalmazel,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 approuvant l'élection du Président du Département de la Loire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2020 approuvant le Plan de développement actualisé de la station de Chalmazel pour la période 2018-2025,

CONSIDERANT

Le Département de la Loire, en tant qu'autorité organisatrice des remontées mécaniques de la station de Chalmazel, a entrepris depuis le début des années 2000 un important programme de requalification du domaine skiable qui permet aujourd'hui d'attirer des clientèles familiales, pour la majorité en apprentissage, en recherche d'une station de proximité offrant des tarifs accessibles.

L'Assemblée départementale du 16 octobre 2020 a rappelé la volonté du Département de conforter les activités liées aux sports d'hiver et de diversifier l'offre de commerces et d'activités pour développer une offre de loisirs « 4 saisons », comme cela avait été confirmé par l'étude prospective pour le développement de la station menée de 2013 à 2015 et par l'étude d'accompagnement à la mise en œuvre du scénario de développement engagé en 2017. L'objectif étant d'améliorer l'attractivité de la station tout en participant à la promotion du territoire.

Les liaisons et les complémentarités avec les autres portes d'entrée du Pôle de nature des Monts du Forez, le Col de la Loge et Usson en Forez, constituent des axes complémentaires de développement.

Pour proposer des espaces adaptés au développement d'activités « 4 saisons », est prévu notamment la création d'un Pôle d'accueil, de services, d'exploitation et de départ d'activités « 4 saisons ». Le montant total des travaux et des honoraires d'études est estimé à 3 000 000 € HT.

Cette prestation est éligible à une subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Territoire d'excellence de pleine nature lancé par la Région Auvergne Rhône-Alpes en 2017.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté a pour objet de solliciter une subvention de 900 000 € auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du dispositif Territoire d'excellence de pleine nature soit 30% du montant HT prévisionnel de la dépense pour apporter un soutien.

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département et M. le Directeur général adjoint chargé des Ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Il sera transmis au contrôle de légalité, à M. le Payeur Départemental et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Loire Forez Agglomération,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint des ressources,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur Départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2020-10-293

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACCUEIL, DE SERVICES ET D'APPRENTISSAGE D'ACTIVITÉS « 4 SAISONS » À LA STATION DE CHALMAZEL DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT TERRITOIRES D'EXCELLENCE PLEINE NATURE AUVERGNE RHÔNE ALPES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 janvier 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-342495-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 16,
- la délibération de la Commission permanente du 10 octobre 2016 autorisant la réalisation d'études de programmation et de faisabilité pour la mise en œuvre du scénario de développement de la Station de Chalmazel,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 approuvant l'élection du Président du Département de la Loire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2020 approuvant le Plan de développement actualisé de la station de Chalmazel pour la période 2018-2025.

CONSIDERANT

Le Département de la Loire, en tant qu'autorité organisatrice des remontées mécaniques de la station de Chalmazel, a entrepris depuis le début des années 2000 un important programme de requalification du domaine skiable qui permet aujourd'hui d'attirer des clientèles familiales, pour la majorité en apprentissage, en recherche d'une station de proximité offrant des tarifs accessibles.

L'Assemblée départementale du 16 octobre 2020 a rappelé la volonté du Département de conforter les activités liées aux sports d'hiver et de diversifier l'offre de commerces et d'activités pour développer une offre de loisirs « 4 saisons », comme cela avait été confirmé par l'étude prospective pour le développement de la station menée de 2013 à 2015 et par l'étude d'accompagnement à la mise en

œuvre du scénario de développement engagé en 2017. L'objectif étant d'améliorer l'attractivité de la station tout en participant à la promotion du territoire.

Les liaisons et les complémentarités avec les autres portes d'entrée du Pôle de nature des Monts du Forez, le Col de la Loge et Usson en Forez, constituent des axes complémentaires de développement.

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Territoire d'excellence de pleine nature, est prévu notamment la création d'un Pôle d'accueil, de services, et d'apprentissage « 4 saisons ». Le coût total des travaux, honoraires d'ingénierie compris, est estimé à 1 000 000 € HT.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté a pour objet de solliciter une subvention de 300 000 € auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du dispositif Territoire d'excellence de pleine nature soit 30% du montant HT prévisionnel de la dépense pour apporter un soutien.

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département et M. le Directeur général adjoint chargé des Ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Il sera transmis au contrôle de légalité, à M. le Payeur Départemental et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Loire Forez Agglomération,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint des ressources,
- M. le Payeur Départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°3 - JANVIER 2021

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71